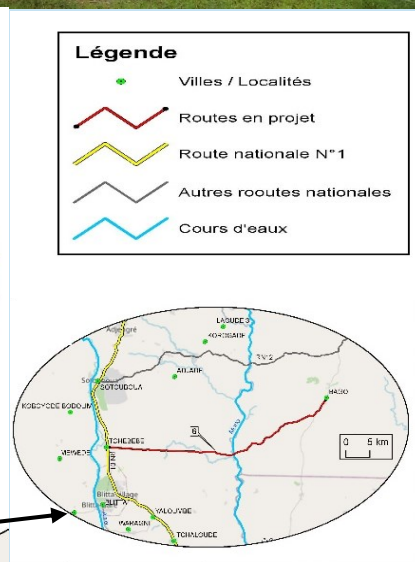
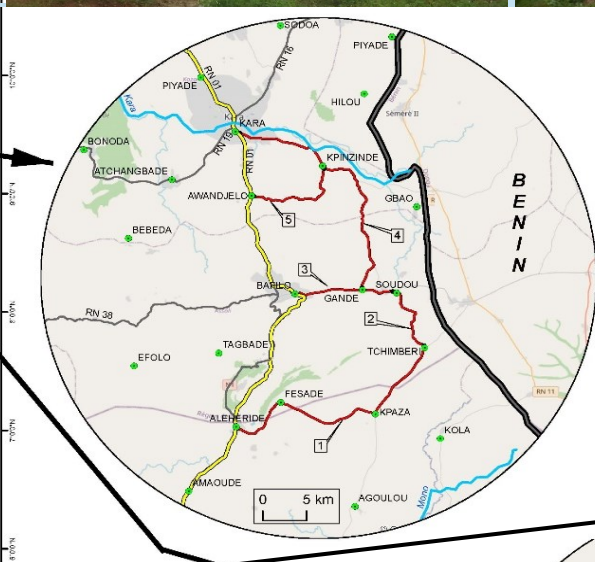
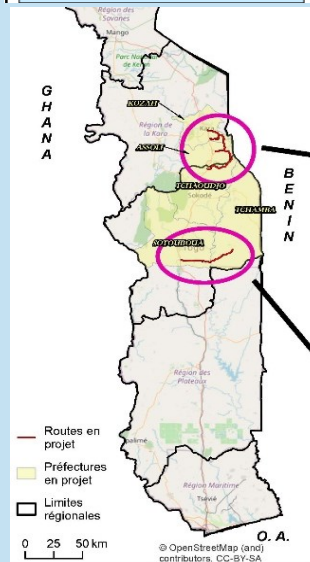
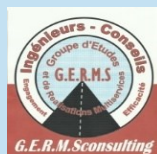


MISSION DE CONSULTANT POUR LES ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUE
ET D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL AINSI QUE L'ÉLABORATION
DES DAO POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE ROUTES ET DE
CONSTRUCTION DE PONTS SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE
NATIONAL

**Mission 1 : RN1/Aléhéridé - Kpaza - Tchambéri - Soudou - Bafilo + Gandé -
Agbang - Kpézindé - Kara/RN1 + Agbang - Awandjélo/RN1 + Tchébébé -
Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km)**



**PHASE 2 : ÉTUDE D'AVANT PROJET DÉTAILLÉ (APD)
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**



GERMS consulting
B.P. 10 838 Niamey
Tél. (+223) 20 37 10 45 / 94 24 01 09
E-mail : germniger@yahoo.fr



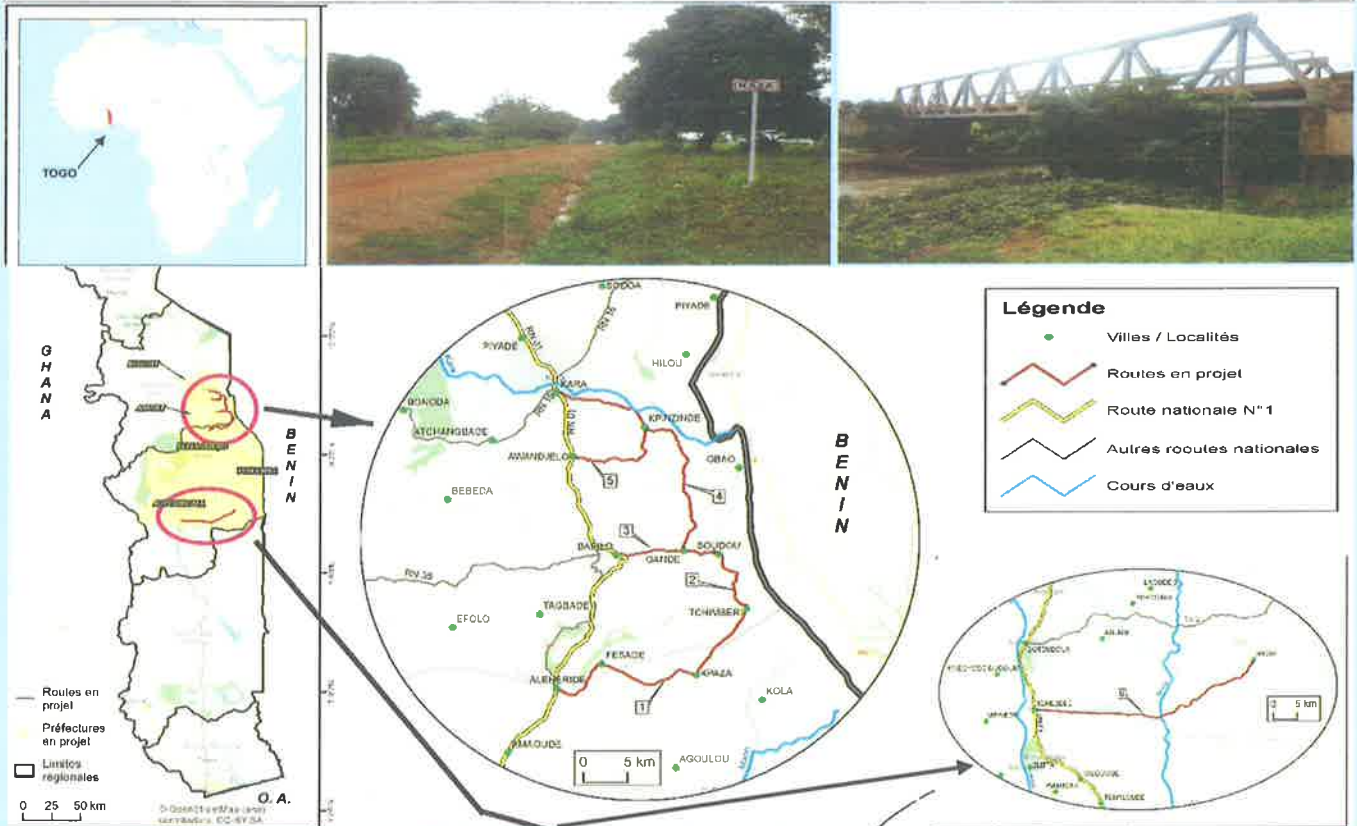
04 BP 602 Lomé - TOGO
Tél. (+228) 22 25 04 34
Email : beta@beta-conseil.com
Web : www.beta-conseil.com

MAI 2022

Version provisoire

ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUE ET D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL AINSI QUE L'ÉLABORATION DES DAO POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE ROUTES ET DE CONSTRUCTION DE PONTS SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

Mission 1 : RN1/Aléhéridè - Kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé - Agbang - Kpézindè - Kara/RN1 + Agbang - Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km)



PHASE 2 : ÉTUDE D'AVANT PROJET DÉTAILLÉ (APD)
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

A	21/031/DT	Mai 2022	Version provisoire	<i>ALPHA</i>	O. AHONYI	A. KOUMAGNANOU
Indice	N° Projet	Date	Modifications	Realisé par	Revue par	Approuvé par



GERMS consulting
B.P. 10 838 Niamey
Tél. (+223) 20 37 10 45 / 94 24 01 09
E-mail : germisniger@yahoo.fr



04 BP 602 Lomé – TOGO
Tél. (+228) 22 25 04 34
Email : beta@beta-conseil.com
Web : www.beta-conseil.com

MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES ET PLANCHES DE PHOTOS	5
SIGLES ET ACRONYMES	6
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTÉES LE PROJET	7
I. INTRODUCTION	11
1.1 CONTEXTE.....	11
1.2 OBJECTIFS DU PAR	12
1.3 MÉTHODOLOGIE	13
1.3.1 Enquête et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)	13
1.3.2 Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation	13
1.4 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	14
1.5 IMPACTS POTENTIELS LIÉS À L'EXPROPRIATION	16
1.5.1 Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation.....	16
1.5.2 Alternatives envisagées pour éviter ou réduire le déplacement involontaire	16
1.6 ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	17
1.6.1 Caractéristiques des activités économiques recensées	17
1.7 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ET DES LOYERS	18
1.8 ACTIVITÉS DE TRANSPORT.....	18
1.9 INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS	19
1.10 PERSONNES VULNÉRABLES.....	19
1.11 VARIANTES DU PROJET.....	19
1.11.1 Variante n°1 : garder l'emprise actuelle des tronçons.....	19
1.11.2 Variante N°2 : Élargir les emprises actuellement disponibles jusqu'à 20 mètres	
19	
1.11.3 Variante choisie et ses impacts potentiels	20
1.11.4 Besoins en terres et populations affectées par le projet (PAP)	20
1.11.5 Mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement	20
1.11.6 Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation.....	20
1.12 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION.....	21
1.12.1 Catégories de personnes affectées recensées.....	21

1.12.2 Inquiétudes et attentes des PAP vis-à-vis du projet et compensation souhaitée	21
II. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	23
2.1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL	23
2.1.1 Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise	23
2.1.2 Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial	23
2.1.3 Autres textes relatifs au droit foncier	24
2.1.4 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	25
2.1.5 Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation	29
2.1.6 Exigences de la Norme Environnementale et Sociale N°5	29
2.2 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTÈME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5 ET INDICATION DE LA DISPOSITION APPLICABLE DANS LE CONTEXTE DU PRÉSENT PROJET	32
2.2.1 Points de convergence	41
2.2.2 Points de divergence	41
2.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	42
III. ÉLIGIBILITÉ	45
3.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP	45
3.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES	45
3.3 DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ	45
3.4 PROPRIÉTÉS ET PERSONNES ÉLIGIBLES	47
IV. ÉVALUATION DES PERTES ET COMPENSATIONS	48
4.1 PRINCIPES DE COMPENSATIONS	48
4.2 RÉGLEMENT DES COMPENSATIONS	48
4.3 ESTIMATION ET ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	49
4.3.1 Perte des différents biens	49
4.3.2 Estimation des biens affectés	50
4.4 PROCESSUS DE COMPENSATION	50
4.4.1 Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation	50
4.4.2 Estimation des pertes individuelles et collectives	51
4.4.3 Négociation avec les PAP sur les compensations à accorder	51
4.4.4 Conclusion d'ententes ou tentative de médiation	51
4.4.5 Règlement des compensations	51
4.4.6 Appui aux personnes affectées	51
4.4.7 Règlement des litiges	52

V. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION DES PAP	53
5.1 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	53
5.2 CONSULTATIONS DES PAP	54
5.2.1 Consultations participatives auprès des PAP	54
5.2.2 Consultations sur les options, droits et préférences en matière de réinstallation	54
5.2.3 Consultations à venir.....	55
5.3 PARTICIPATION DES POPULATIONS AFFECTÉES AU SUIVI DU PAR	55
5.3.1 Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP)	55
VI. PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	57
6.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER.....	57
6.2 MÉCANISMES PROPOSÉS	57
6.2.1 Enregistrement des plaintes.....	57
6.2.2 Mécanismes de résolution amiable	57
6.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice.....	57
6.3 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	58
6.3.1 Dispositifs organisationnels.....	58
6.3.2 Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels	59
6.4 CALENDRIER D'EXÉCUTION	60
VII. COÛTS ET BUDGET	62
7.1 SUIVI ET ÉVALUATION	62
7.2 SURVEILLANCE	62
7.3 SUIVI	63
7.4 ÉVALUATION.....	63
7.5 PARTICIPATION DES PAP AU SUIVI DU PAR.....	64
7.6 INDICATEURS DE SUIVI	64
7.7 PUBLICATION.....	64
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	66
BIBLIOGRAPHIE	67
ANNEXES	68
ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE.....	69
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTÉES PAR LE PROJET	72

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAUX

Tableau 1 : Procédures organisationnelles pour la réinstallation.....	9
Tableau 2 : Coordonnées de l'origine et de la fin de chaque tronçon de route en études.....	14
Tableau 3 : Résumé des biens et personnes recensés.....	18
Tableau 4 : Impacts liés au tracé de l'option N°2 d'élargissement de l'emprise pour atteindre les 20 m	19
Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5	34
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.....	46
Tableau 7 : Formes de compensation.....	48
Tableau 8 : Tâches et responsabilités des intervenants.....	58
Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi des activités du PAR	58
Tableau 10 : Principales étapes de la mise en œuvre du PAR	60
Tableau 11 : Détails du coût global du PAR.....	62
Tableau 12 : Indicateurs de suivi	64

LISTE DES FIGURES ET PLANCHES DE PHOTOS

FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des tronçons de route	15
Figure 2 : Profil en travers type en section courante	16
Figure 3 : Profil en travers type en traversée d'agglomérations	16

LISTE DES PLANCHES DE PHOTOS

Planche de photos 1 : Vue de l'occupation de l'emprise par les acteurs socio-économiques et leurs biens observables sur les différentes localités traversées par le projet.....	17
Planche de photos 2 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Sotouboua 3	55
Planche de photos 3 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Kozah 3	56
Planche de photos 4 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Assoli 3	56
Planche de photos 5 : Rencontre avec le représentant du maire de la commune Tchamba 2, le chef canton, les chefs de villages et responsables CVD du canton de Bago	56
Planche de photos 6 : Rencontre avec les maire Tchaoudjo 3 et 4, les chefs cantons, les chefs de villages et responsables CVD à l'EPP Kpaza.....	56

SIGLES ET ACRONYMES

ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
BM	: Banque Mondiale
DAO	: Dossiers d'Appel d'Offres
ÉIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
NES	: Normes Environnementales et Sociales
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personnes affectés par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
PGES	: Plan de gestion environnementale et sociale
PGR	: Plan de Gestion des Risques
TDR	: Termes De Référence

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTÉES LE PROJET

❖ Contexte et Présentation du projet

La réalisation du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts relatif à la mission 1 : RN1/Aléhidè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (147km) s'inscrit dans le cadre des exigences de la Banque Mondiale, de la BOAD et de la politique de l'environnement en vigueur au Togo qui prescrit que toute activité ou tout projet de développement avant sa réalisation ou son exécution soit soumis à étude d'impact de façon à minimiser les impacts négatifs aussi bien sur l'environnement biophysique que sur l'environnement humain. En effet, le présent projet quoique très importante pour le pays avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner quelques pertes de biens et de revenus pour un certain nombre de personnes implantées le long du parcours terrestre. Aussi, la présente étude portant sur un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparée dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet. C'est donc pour prévenir toutes difficultés liées à leur déplacement de l'emprise que l'élaboration et la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'impose en application de la Politique Opérationnelle OP4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire. Certes, les personnes impactées occupent illégalement l'emprise des différents tronçons retenus, mais la mise en œuvre des différentes politiques implique de les accompagner pour ne pas faire des malheureux, ce qui peut changer la perception même du projet.

Pour rappel, le projet d'aménagement de routes et de construction de ponts relatif à la mission 1 et reliant la RN1/Aléhidè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (147km), consiste à des réalisations suivantes :

- Terrassements, rechargement en matériaux provenant de carrière d'emprunt,
- Création de fossés en terre latéraux et divergent,
- Pose de macadam,
- Construction de ces caniveaux en agglomération,
- Construction de passages busés, des dalots en béton armé ;
- Aménagement et bitumage de la chaussée,
- Réhabilitation et construction de ponts, etc.

Ce projet va permettre d'aménager et de bitumer différents tronçons avec une chaussée dans la largeur sera de 7,00 m, soit deux voies de 3,5 m chacune. Les accotements auront une largeur égale à 1,5 m chacun et seront bordés d'une sur largeur de 0,30 m pour tenir compte de l'arrondi des talus et permettre la mise en place des équipements de sécurité et la signalisation verticale. Au niveau des traversées d'agglomérations les accotements auront une largeur de 2 m afin de permettre le stationnement des véhicules. Les talus des remblais et déblais seront exécutés à une pente de 3H/2V

L'objectif visé par le PAR est de définir de façon détaillée et mettre en œuvre toutes les activités de déplacement et de réinstallation qui procureront aux personnes déplacées des moyens suffisants leur permettant de compenser les pertes qu'elles auront à subir et de bénéficier de

mesures leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet.

❖ Zone d'implantation du projet

La zone du projet couvre deux (2) régions économiques du pays (Kara et Centrale) et couvre plusieurs communes (Sotouboua 3, Tchamba 2, Tchaoudjo 3 et 4, Assoli 3, Assoli 1 et Kozah 3) et villages (Tchébébé, Kazaboua, Kaza, Affotchala-Kopé, Bago, Aléhéridè, Kpaza, Tchambéré, Soudou, Gandè, Agbang, Kpézindè, Bafilo, Awandjelo etc.).

Les essences rencontrées susceptibles d'être touchées sont : l'iroko, l'acajou, le rônier, le teck.

La zone d'implantation du projet est une zone de forte production agricole : en dehors des agriculteurs, les fonctionnaires, les artisans et les élèves pratiquent aussi l'agriculture. Elle est largement dominée par la production des cultures vivrières (maïs, sorgho, igname, manioc, riz, mil haricots etc.) et les produits de cueillette (oranger, néré, karité, palmier à huile, anacardier, manguier, etc.).

En dehors de l'agriculture, on observe la pratique de l'élevage. Il est de type traditionnel (sans abri ni pâturage pour les caprins et ovins). Les animaux élevés sont : les volailles (poules, pintades, canards), les chèvres et les moutons, les porcs, les bœufs (surtout par les peuhls).

Les autres sources de revenus sont entre autres : l'artisanat, le petit commerce, l'élevage, la pêche, le maraîchage et autres petits métiers.

Ce sont alors les biens relatifs à l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, aux petits commerces qui sont susceptibles d'être touchés.

❖ Objectif du PAR

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation; (iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

❖ Cadre légal

Les emprises des rues relèvent du domaine public. En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation nationale et le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale soit appliquées pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

❖ Les impacts sociaux

Les impacts potentiels que le projet pourrait avoir peuvent être résumés comme suit : la dégradation de biens publics ; la perte ou dégradation de biens privés (kiosques, commerces, devantures de maison, etc.) ; la perte temporaire de revenus commerciaux et artisanaux ; les perturbations de la qualité de vie en raison des travaux. Au total, **167 PAPs** et 375 arbres fruitiers ont été recensés. Les PAPs recensés ont leurs activités ou leurs places totalement installées dans l'emprise des différents tronçons à aménager (kiosques, baraques, étalages commerciaux, points de vente, rampes, terrasses, habitations).

❖ Consultation du public

Des consultations ont été menées avec les personnes affectées en vue d'appréhender leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis du projet d'une part et d'autre part d'évaluer l'ampleur des pertes subies. De façon générale, les populations affectées par le projet perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour la zone du projet. Les craintes qui ont été exprimées par rapport au projet par les PAP sont relatifs aux exigences et modalités de compensation en cas de dégradation, à la durée des travaux qui risque d'accentuer les nuisances et la détérioration du cadre de vie, à l'accentuation des problèmes de mobilité et d'accès aux sites des activités génératrices de revenus et autres implantées sur le long de l'axe. Lors des enquêtes individuelles et des entretiens avec les PAP, le Consultant leur a expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui peuvent leur être offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme).

Tableau 1 : Procédures organisationnelles pour la réinstallation

N°	Exécution	Responsabilités
1	Préfecture	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des conflits à l'amiable (après la Mairie)
2	Projet/COMEX	<ul style="list-style-type: none"> Divulgence du PAR Mise à disposition des compensations aux personnes affectées Suivi des compensations en nature Suivi et Evaluation de l'exécution du PAR
3	Services de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises
4	Équipe Projet Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> Constat de l'état des lieux libérés Information/sensibilisation des PAP Règlement des conflits à l'amiable Participation au suivi
5	COMMISSION D'EXPROPRIATION (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des occupations et Estimation des compensations Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord Propositions de solutions alternatives Surveillance de la libération des emprises Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord
6	Ministère de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations

N°	Exécution	Responsabilités
7	Tribunal	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des conflits en dernier recours
8	ONG et Organisations communautaires	<ul style="list-style-type: none">• Information/sensibilisation des PAP• Surveillance de la réinstallation
9	Projet/ANGE	<ul style="list-style-type: none">• Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR

❖ Mécanismes de plaintes et des conflits

La procédure de règlement des différends constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les dispositions du plan ne sont pas respectées peuvent adresser une plainte aux responsables locaux (Chefs de cantons, Chef de villages, CVD et CDQ) des différentes localités concernées. A défaut d'entente, le litige est transféré aux Maires, puis au Préfet. En cas de désaccord, le litige est réglé par le tribunal. Le mode de résolution à l'amiable des conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre du plan de compensation est à privilégier de façon absolue.

❖ Budget du PAR

Le budget du PAR comprend le montant des compensations des biens et activités affectées, la sensibilisation des PAP et le suivi-évaluation des activités, ce qui représente un coût total de **trois cent huit millions cinq cent trente-neuf mille trois cent cinquante ((308.539.350) F CFA sans compter les coûts pour mémoire (PM).**

I. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le rôle du secteur des transports dans l'économie togolaise est primordial par sa vocation de desserte des centres d'agglomérations urbaines, des préfectures, des milieux ruraux, du pays et même de la sous-région.

À cet effet, un programme d'investissement dans le secteur des infrastructures routières a été élaboré par la Direction Générale des Travaux Publics pour tenir compte du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) du Gouvernement dans ce domaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAP, le Ministère des Travaux Publics, à travers la Direction Générale des Travaux Publics se propose de réaliser des études routières permettant de disposer d'informations techniques, économiques, financières, environnementales et sociales, nécessaires à la mobilisation des ressources pour les travaux d'aménagement et bitumage et de réhabilitation et de renforcement des routes nationales.

Le but est de désenclaver les populations des zones du projet. Ce projet va favoriser également l'intégration sous régionale à travers le maintien d'une liaison routière permanente et praticable entre le Togo, le Ghana et le Bénin.

Ainsi, à la suite de la demande de proposition N°950/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE du 16 octobre 2020, le Ministère des Travaux Publics (MTP) de la République du Togo, à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), a confié au Groupement de Bureau d'Études GERMS/BETRA les études d'aménagement et de bitumage des tronçons RN1/Aléhéridè – Kpaza – Tchambéri – Soudou – Bafilo, Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1, Agbang – Awandjéko/RN1 et Tchébébé – Kazaboua – Kara – Afatchala Kopé - Bagou.

La mission s'inscrit dans la première partie (aménagement et bitumage des routes nationales) du projet d'études technico-économique et d'impact environnemental et social ainsi que l'élaboration du DAO pour les travaux d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire togolais. Ce projet est scindé en cinq (05) missions à savoir :

- ◆ **Mission 1** : RN1/Aléhéridè – Kpaza – Tchambéri – Soudou – Bafilo, Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1, Agbang – Awandjéko/RN1 et Tchébébé – Kazaboua – Kara – Afatchala Kopé – Bagou (128 km) ;
- ◆ **Mission 2** : Akonta – Fazao – Falaise – Tassi – Boulohou – Djarèkpana – Tindjassé (97 km) + bretelle Tassi – Tchatchako (14 km) (111 km) ;
- ◆ **Mission 3** : Gando – Namoni – Fre Bénin + Gando – Mogou - RN1 + Mango – Borgou (107 km) et le pont sur Kokoumbo ;
- ◆ **Mission 4** : Agou Gadjépé – Assahoun Fiagbé – Koumassi – Nyitoé – Fre Ghana + Anfoin – Afagnan – Agomé Glozou – Fre Bénin (58 km) ;
- ◆ **Mission 5** : Boulevard du Zio + Petit contournement de Lomé (RN34 - Eglise Théotokos Agoè) (18 km).

Le Groupement GERMS/BETRA a en charge les études de la mission 1.

Conformément aux Termes de Référence, les études pour la mission 1 doivent se dérouler en trois (3) phases ci-dessous pour une durée globale de douze (12) mois. L'Ordre de Service (OS) relatif au démarrage des études, notifié au Consultant le 7 juin 2021, fixe le début des prestations

au 15 juin 2021. Cependant, la date de démarrage effectif est le 9 juillet 2021, date de début de la remise des sites au Consultant.

Les différentes phases de l'étude se décomposent comme suit :

- ◆ **Phase 1** : Études d'Avant-Projet Sommaire (APS) et de justification économique, d'une durée égale à quatre mois (4 mois). Les prestations de cette phase d'étude comprennent essentiellement l':
 - étude préliminaire ;
 - étude d'Avant-Projet Sommaire (APS) ;
 - étude économique.
- ◆ **Phase 2** : Études d'Avant-Projet Détaillé (APD), d'une durée égale à six mois (6 mois). Les prestations de cette phase d'études comprennent essentiellement l':
 - étude topographique ;
 - étude géologique et géotechnique ;
 - étude hydrologique et hydraulique ;
 - étude d'implantation d'un poste de péage/pesage ;
 - étude de la signalisation et de la sécurité routière ;
 - étude d'impact environnemental et social.
- ◆ **Phase 3** : Préparation du Dossier d'Appel d'Offres, d'une durée égale à deux mois (2 mois). Les prestations de cette phase comprennent essentiellement l'élaboration du :
 - Dossier d'Appel d'Offres pour les travaux ;
 - Dossier d'Appel d'Offre pour le contrôle.

Le présent rapport se rapporte aux activités de la phase, plus précisément l'étude d'impact environnemental et social comportant le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR).

En effet, la mise en œuvre du projet qui est très importante pour le pays avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner quelques pertes de biens et de revenus pour un certain nombre de personnes implantées le long de l'emprise des voies. Ainsi, la présente étude portant sur un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparée dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet et ceci conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo.

1.2 OBJECTIFS DU PAR

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes.

Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population pour le bénéfice d'autres contredit l'idée de développement où tous doivent tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Sous ce rapport, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;

- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée injustement;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Au total, le but du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie ou de travail et perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet.

1.3 MÉTHODOLOGIE

La méthodologie d'élaboration du PAR a été centrée sur deux axes majeurs de recherche : (i) Enquête et consultation des personnes affectées par le projet (PAP) ; (ii) Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification et évaluation des biens affectés. L'étude a été conduite de façon participative sur la base d'une consultation systématique des différents partenaires et acteurs concernés par la réinstallation.

1.3.1 Enquête et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)

Une équipe d'enquêteurs a rencontré les propriétaires de biens situés dans les emprises des tronçons concernés du projet et susceptibles d'être affectés (Personnes susceptibles d'être affectées/PAP) ou leurs représentants en vue de collecter des informations nécessaires et de recenser les éléments présents sur l'espace. Un recensement exhaustif des biens affectés par le projet a été réalisé, en rapport avec les responsables locaux et les PAP elles-mêmes. Une description sommaire permettant de les catégoriser a été faite pour chacun de ces éléments. Les informations ont été collectées sur les valeurs de certains éléments notamment les installations fixes et les arbres et au cours de ce processus, l'identification des personnes physiques ou morales installées sur les emprises des voies a été faite.

1.3.2 Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation

Dans le cadre de l'étude, les acteurs suivants ont été consultés :

- Mairies des différentes localités traversées par les tronçons objet de la présente étude ;
- chefs de cantons ;
- chefs de villages ;
- comités villageois de développement (CVD) ;
- comités de Développement de Quartiers (CDQ).

1.4 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

1.4.1 Activités du projet

Le présent PAE se rapporte aux travaux d'aménagement et de bitumage de différents tronçons avec une chaussée dans la largeur sera de 7,00 m, soit deux voies de 3,5 m chacune. Les accotements auront une largeur égale à 1,5 m chacun et seront bordés d'une surlargeur de 0,30 m pour tenir compte de l'arrondi des talus et permettre la mise en place des équipements de sécurité et la signalisation verticale. Au niveau des traversées d'agglomérations les accotements auront une largeur de 2 m afin de permettre le stationnement des véhicules. Les talus des remblais et déblais seront exécutés à une pente de 3H/2V. Les travaux projetés sont :

- Les terrassements, rechargement en matériaux provenant de carrière d'emprunt,
- Création de fossés en terre latéraux et divergent,
- Pose de macadam,
- Construction de ces caniveaux en agglomération,
- Construction de passages busés, des dalots en béton armé ;
- Aménagement et bitumage de la chaussée
- Réhabilitation et construction de ponts Etc.

La mise en œuvre de ce projet va permettre de créer de l'emploi. Des centaines d'emplois permanents et non permanents seront créés. L'étude a été réalisée suivant une approche participative impliquant les populations riveraines, les occupants de l'emprise des rues, les autorités locales et les responsables administratives

1.4.2 Zones du projet

Les tronçons de route en études sont répartis dans les Régions Centrale et de la Kara.

Les coordonnées géographiques en projection UTM WGS 84 de l'origine et la fin de chaque tronçon de route sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Coordonnées de l'origine et de la fin de chaque tronçon de route en études

Région	Préfecture	Désignation du tronçon	Linéaire réel projeté (Km)	Coordonnées UTM WGS 84 ; Zone 31 P (m)	
				Origine (PK0+000)	Fin (PK Fin)
Centrale	Tchaoudjo	RN1/Aléhéridè – Kpaza - Tchambéri	30	X = 302 326.335 Y = 1 017 985.279	X = 324 128.5350 Y = 1 028 111.290
Kara	Assoli	Tchambéri - Soudou	9,5	X = 324 037.1220 Y = 1 028 059.4390	X = 320 466.9940 Y = 1 034 919.7800
		Bafilo -Gandé- Soudou	12	X = 308 997.9470 Y = 1 034 513.0590	X = 320 883.5830 Y = 1 035 114.8870
	Assoli/Kozah	Gandé – Agbang - Kpézindè - Kara/RN1	31	X = 316 739.2380 Y = 1 035 004.5010	X = 302 601.2840 Y = 1 054 133.3610
	Kozah	RN1/Awandjélo - Kpézindè	13	X = 304 125.2170 Y = 1 046 463.7100	X = 312 447.4260 Y = 1 049 984.5740
Centrale	Sotouboua/Tchamba	RN1/Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Affosala - Bago	51,5	X = 278 831.9250 Y = 932 803.9310	X = 324 835.6260 Y = 943 174.7450
TOTAL			147		

La carte de localisation des tronçons de route en études est présentée sur la figure 1 de la page suivante.

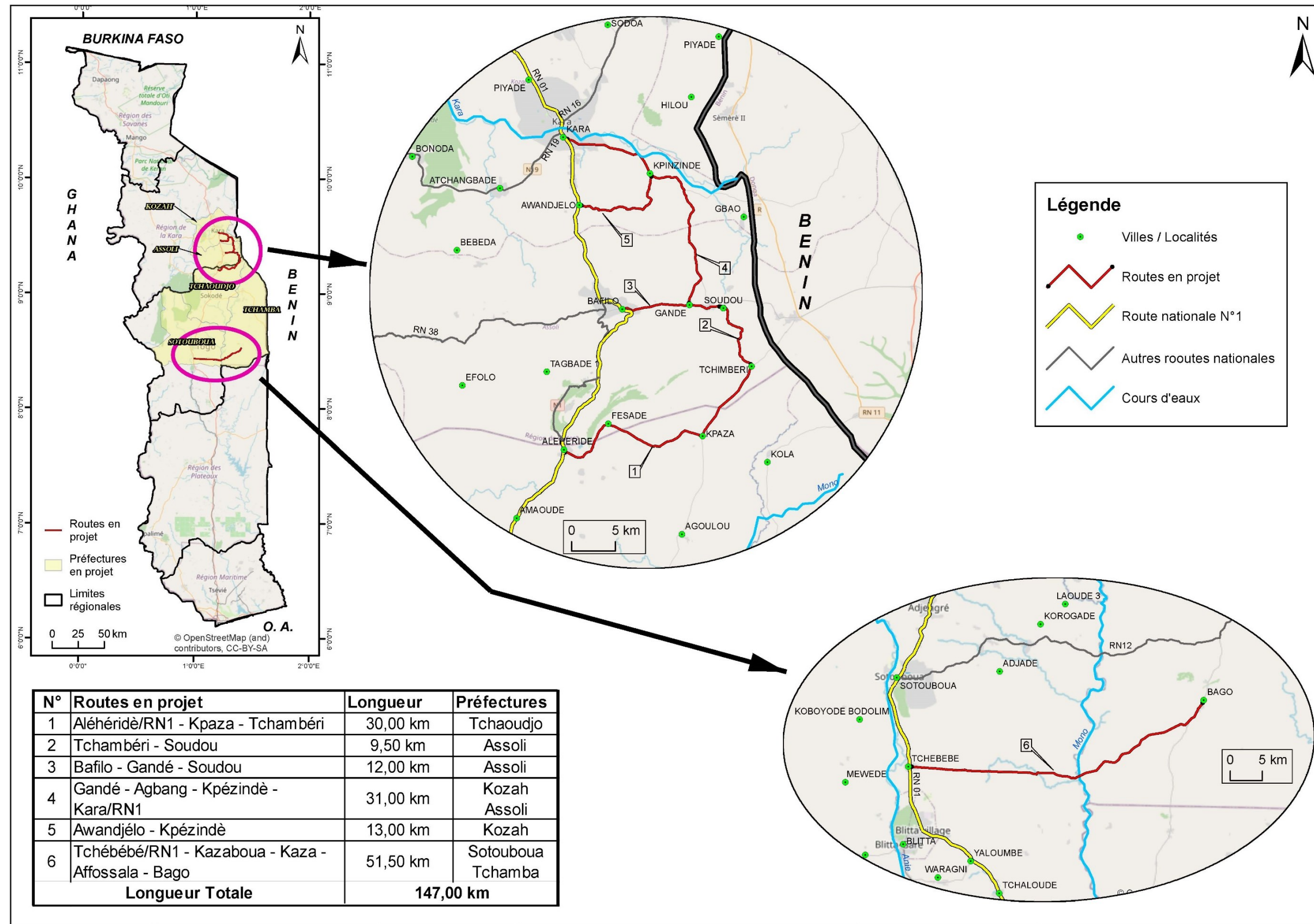


Figure 1 : Carte de localisation des tronçons de route

1.5 IMPACTS POTENTIELS LIÉS À L'EXPROPRIATION

1.5.1 Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation

Les activités qui pourraient engendrer la réinstallation concernent essentiellement les travaux de libération des emprises. Cette phase concernera le dégagement des habitations, hangars, baraques, arbres, etc. qui se trouvent dans l'emprise des voies.

1.5.2 Alternatives envisagées pour éviter ou réduire le déplacement involontaire

❖ Stratégies de minimisation des impacts négatifs sociaux

Étant donné que les travaux concernent des voies/tronçons de routes déjà existantes, les possibilités de variantes liées au tracé sont assez limitées. En vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, des variantes et des options de réalisation ont été analysées. L'analyse des variantes a permis de suggérer celle qui présente le minimum de contraintes techniques et de nuisances au plan social.

❖ Profils en travers types

Compte tenu du statut de l'infrastructure projetée, la chaussée aura une largeur de 7,00 m, soit deux voies de 3,5 m chacune. Les accotements auront une largeur égale à 1,5 m chacun et seront bordés d'une surlargeur de 0,30 m pour tenir compte de l'arrondi des talus et permettre la mise en place des équipements de sécurité et la signalisation verticale. Au niveau des traversées d'agglomérations les accotements auront une largeur de 2 m afin de permettre le stationnement des véhicules. Nous proposons les deux profils en travers courants suivants :

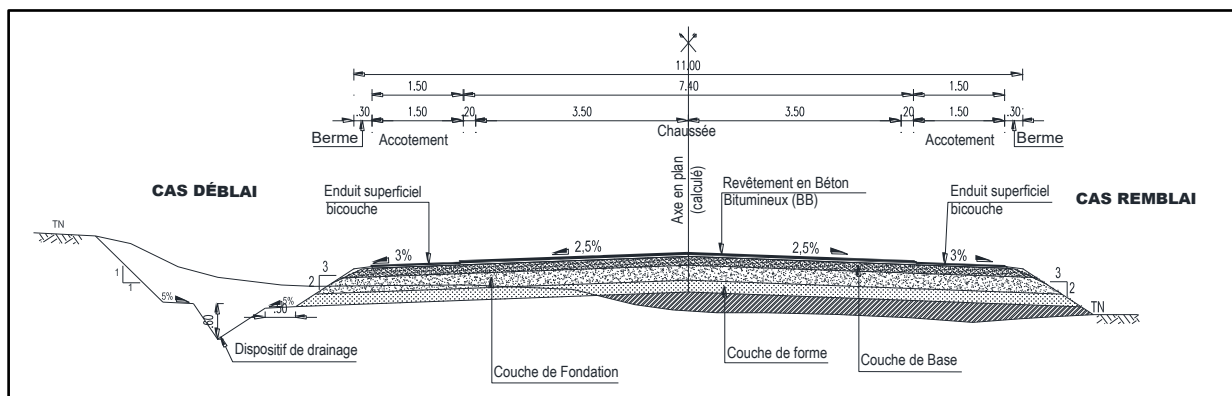


Figure 2 : Profil en travers type en section courante

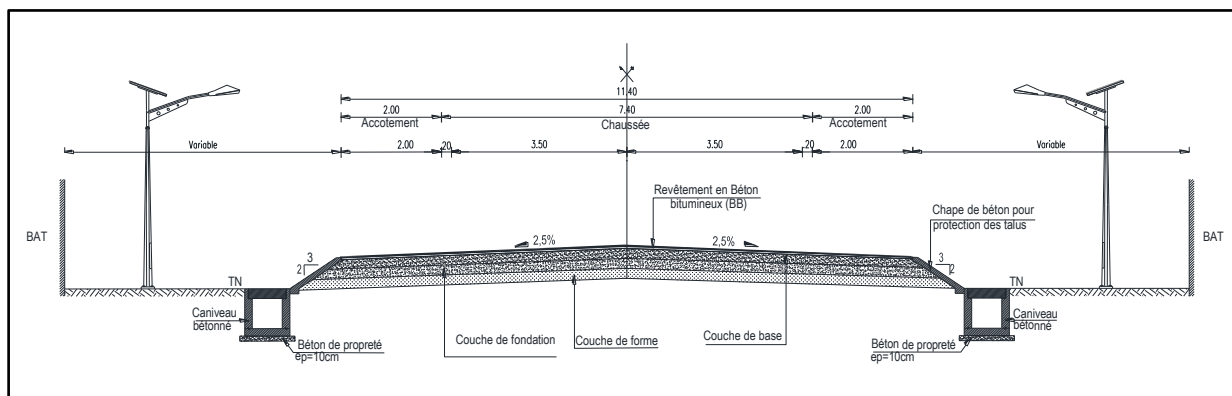


Figure 3 : Profil en travers type en traversée d'agglomérations

1.6 ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

1.6.1 Caractéristiques des activités économiques recensées

Les activités du secteur tertiaire prédominent dans les zones du projet. Les emprises des tronçons à réhabiliter sont occupées essentiellement par les activités commerciales et artisanales et le transport détenus par la majorité de la population riveraine.

Les activités commerciales portent sur une grande variété de services et de produits dont les denrées alimentaires, les matériaux de construction, les fournitures de bureau, l'électroménager, les plats cuisinés (restaurants africains et cafétérias), la communication (cabines téléphoniques, boutiques de vente de produits d'alimentation générale et d'habillement, auberge, les marchés, les bars et buvettes, plusieurs points de vente à l'air libre.

❖ Les principales activités artisanales exercées dans la zone sont : la couture, la coiffure, la menuiserie (bois, aluminium), la mécanique (auto, 2 roues) et la vulcanisation.

Les planches de photo 1 et 2, prises lors de l'enquête sur le terrain, illustrent de l'état d'occupation de l'emprise par certaines activités commerciales et artisanales.



A-étalage de vente



B-cafétéria



C-Point de vente de crédit Togocel et moov



D-Boutique de vente de pièce détachée

Planche de photos 1 : Vue de l'occupation de l'emprise par les acteurs socio-économiques et leurs biens observables sur les différentes localités traversées par le projet.

Les activités économiques sont classées en quatre (4) catégories :

❖ **Petites activités** : ce sont de petites activités commerciales ou « activités de porte » installées en plein air devant les magasins, dans les kiosques ou baraques, sur les tables, sous les parasols, sur les étagères ou sur les trottoirs des voies. Elles sont constituées de

gérants de cabine téléphonique, de commerçants de produits alimentaires (riz, pâte, ablo, com, fruits, baignés, pains, eau glacée, bonbons, cigarette, etc.). La plupart des produits vendus par ces personnes varient selon les saisons. Les revenus en chiffres d'affaires journaliers déclarés par ces commerçants varient de 2 000 F CFA à 5 000 F CFA.

❖ **Moyennes activités** : les moyennes activités regroupent les activités commerciales, artisanales ou de services dont les chiffres d'affaires journaliers sont compris entre 10 000 FCFA et 50 000 F CFA. Ces activités sont permanentes et composées de commerce de divers articles (quincaillerie, Alimentations générales, vêtements, produits cosmétiques, bar-restaurant-buvette, etc.), de salons de coiffure, etc.

❖ **Grandes activités** : les grandes activités concernent les activités formelles, régulièrement déclarées auprès des services des impôts, installées sur un domaine privé et ayant une certaine envergure caractérisée par un nombre relativement important de salariés (plus de 3) et un chiffre d'affaires journalier de 50 000 F CFA à 100 000 FCFA. On dénombre dans cette catégorie des boutiques, superettes, dépôt de boissons, etc.).

❖ **Très grandes activités** : il n'y a pas d'activités de cette catégorie dans les emprises du projet.

Le tableau 3 résume l'inventaire des biens et des personnes qui seront affectés par les travaux.

Tableau 3 : Résumé des biens et personnes recensés.

N°	DÉSIGNATIONS	QUANTITÉS
1	Personnes dont les activités seront déplacées (hangar, baraques, étalages commerciaux, points de vente et jardin, maison en banco, dur tôlees, tuilées, dalées, clôtures et terrains, terrasse, RDC etc.)	167
2	Arbres fruitiers sur le tracé de la route (cocotier, manguier, palmier)	375
4	Panneaux publicitaires et enseignes qui seront dégagés	17
5	Tombes et fétiches	04

1.7 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ET DES LOYERS

L'habitat est de type groupé avec des constructions de différents standings. On rencontre notamment :

- des constructions basses à 1 niveau : c'est le type de construction dominant dans la zone constitué par des maisons d'habitation, en banco, en parpaing avec toiture en dalle, en tôle ondulée ou en tuile et dont la grande majorité de celles qui sont riveraines des voies publiques sont transformées en boutique, ateliers ou en bureaux;
- des constructions à 2 ou 3 niveaux faits en matériaux modernes qui abritent des logements, des auberges et ;
- des abris précaires : Ils sont généralement faits en matériaux peu durables (bois, claies, vieilles tôles récupérées, etc.), installés le long des voies publiques et affectés à des activités commerciales.

1.8 ACTIVITÉS DE TRANSPORT

Le transport par mototaxis communément appelé Zémidjan ou Z est exercé par les jeunes des quartiers. On a rencontré plusieurs points de stationnement de mototaxis dans l'emprise des différents quartiers. Il existe aussi des taxis et des bus de transport.

1.9 INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

Outres les rues, les infrastructures visibles sont les réseaux des services concessionnaires tels que TOGOCOM, CEET, TdE et la Société des Postes du Togo.

1.10 PERSONNES VULNÉRABLES

Quelques personnes vulnérables sont présentes dans l'emprise de la route et y ont parfois leurs activités. Cependant, elles sont généralement accompagnées par leurs enfants ou petits-enfants ou par un membre de leur famille quand il s'agit de femmes enceintes.

La prise en compte du profil de la route, des caractéristiques socio-économiques, permet de définir deux variantes essentielles dans la mise en œuvre de ce projet d'aménagement et de bitumage.

1.11 VARIANTES DU PROJET

1.11.1 Variante n°1 : garder l'emprise actuelle des tronçons

Cette variante a l'avantage de n'occasionner aucune démolition d'habitations. Etant donné que les emprises disponibles (non occupées) actuelles des voies sont en moyenne de 12 mètres et que l'essentiel des travaux ne se dérouleront qu'entre 10,60 m (3,5 x 2 + 1,5 x 2 + 0,3 x 2) et 11,60 m (3,5 x 2 + 2 x 2 + 0,3 x 2)

Les impacts liés à l'ensemble des travaux et au choix cette variante sur les différents tronçons sont quasi nuls, car la majorité des PAPs sinon tous ne sont pas sur l'emprise prédéfinie. Cependant, l'on observera la perturbation des activités ainsi que les nuisances sonores et olfactives liées aux travaux.

1.11.2 Variante N°2 : Élargir les emprises actuellement disponibles jusqu'à 20 mètres

Cette variante à l'avantage de bien dégager les emprises en vue d'une bonne visibilité et d'une circulation plus fluide afin de réduire les risques d'accidents de circulation. Elle a cependant l'inconvénient de causer des démolitions d'habitations situées dans l'emprise. Elle comporte en fait deux sous-variantes que sont l'élargissement d'un seul côté ou des deux côtés.

Les travaux de terrain ont montré que l'élargissement des deux côtés pour atteindre ces 20 m va engendrer en termes d'impacts, des pertes maximales qui se présentent comme suit :

Tableau 4 : Impacts liés au tracé de l'option N°2 d'élargissement de l'emprise pour atteindre les 20 m

TYPE DE PERTES	NOMBRE	COÛTS ESTIMATIFS DES PERTES EN F CFA
Pertes de bâtis (hangars, baraques, commerce, maisons etc.)	217	274.567.000
Pertes d'arbres	375	7.280.000
Total des pertes	542	281.847.000

Cette option a le plus grand nombre de perte (**538**) et la plus coûteuse (**281.847.000 F CFA**) et affectant **183 PAP**. De plus, elle contribue à maintenir le tracé dans sa courbure actuelle qui peut être source d'accident.

1.11.3 Variante choisie et ses impacts potentiels

À la suite de l'analyse des avantages et inconvénients des différentes variantes, la variante la plus avantageuse actuellement, socialement et économiquement est la **variante N°1** qui consiste à réaliser les travaux dans l'emprise disponible d'une moyenne d'environ 12 mètres (10,60 m en rase campagne et de 11,60 m en agglomération) pour éviter toute perte d'habitations.

Cependant, en se projetant sur les 25-50 prochaines années, cette variante se montrera insuffisante en raison du développement des différentes tronçons ainsi que de la circulation plus accrue qu'on observera sur lesdits tronçons. Ainsi, tout en reconnaissant qu'à l'heure actuelle, la variante 1 est la plus avantageuse socialement, économiquement et écologiquement, nous allons aussi prendre en compte dans cette étude le scénario lié à la prise en compte de l'emprise des 20 m

Dans cette perspective, les impacts potentiels que le projet pourrait avoir dans son ensemble peuvent être résumés comme suit :

- la dégradation de biens publics (rampes d'accès) ;
- la perte ou dégradation de biens privés (kiosques, commerces, devantures de maison, etc.) ;
- la perte temporaire de revenus commerciaux et artisanaux ;
- les perturbations de la qualité de vie en raison du déménagement et de la réinstallation.

1.11.4 Besoins en terres et populations affectées par le projet (PAP)

Sur le tracé retenu, l'aménagement va nécessiter une emprise de 10-11 mètres déjà disponibles sur un linéaire d'environ 147 km. Donc, aucune expropriation pour habitation, ni pour perte de terrain ne sera nécessaire.

Cependant, en prenant en compte l'emprise des 20 m, pour un linéaire de 147 km, on aura 538 **pertes** appartenant 183 **PAP** comprenant à la fois les bâtis, les commerces, les habitations et les arbres fruitiers pour un montant de **281.847.000 F CFA**. Le détail des biens impactés, des PAPs et des arbres est annexé au présent rapport.

1.11.5 Mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement

La décision la plus importante pour minimiser les impacts sociaux sur le tronçon est celle de ne pas élargir l'emprise des voies, ce qui permet de limiter de façon très significative les expropriations avec un minimum d'effets négatifs sur les occupations riveraines. De cette manière, le projet va limiter la réinstallation résidentielle.

Donc, globalement, le tracé recommandé (celui de l'emprise des 10-12 m) est vraiment le meilleur du point de vue social, économique et environnemental.

1.11.6 Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation

Il est possible d'éviter certains arbres, rampes voire bâtis précaires (hangars, baraque, etc.) au moment des travaux, toutes les dispositions seront prises par les entreprises pour éviter ces biens, si possible.

Il n'est pas exclu qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines (en cas de défaut lors des travaux). Si tel est le cas, il sera mis en place un mécanisme de gestion des plaintes qui définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages puisse porter

sa plainte aux organes appropriés décrites dans le présent PAR et qui sera chargée de transmettre la plainte au maître d'œuvre du projet pour sa résolution.

De plus, le contrat du maître d'œuvre devra spécifier que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

1.12 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION

1.12.1 Catégories de personnes affectées recensées

Au cours de la collecte des informations sur le terrain, un recensement des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par les travaux a été réalisé. Il a été recensé 167 personnes. Les différentes catégories de personnes identifiées à la suite de ce recensement sont les suivantes :

- les personnes **fortement affectées** : les personnes ont leurs activités totalement installées dans l'emprise des 20 m (kiosques, baraques, étalages commerciaux, points de vente etc.). Ces personnes et leurs biens seront à déplacer obligatoirement de l'emprise avant le démarrage des travaux ;
- les personnes **moyennement affectées** sont celles dont les activités sont installées partiellement ou seulement pendant le jour dans l'emprise des 20 m. Elles ne sont pas prêtes à se réinstaller loin de leurs zones d'activités d'origine. Elles préfèrent replier leurs marchandises dans les magasins, boutiques et maisons au moment des travaux pour libérer l'emprise. Elles seront accompagnées à se réinstaller le long des rues adjacentes avec leur consentement ;
- les personnes **faiblement affectées** : Pour cette catégorie de personnes c'est beaucoup plus un problème d'accès qui se posera. On peut remédier au problème d'accès en posant des passerelles aux endroits où l'entreprise sera obligée de purger à plus de 50 cm de profondeur devant une boutique ou une maison.

1.12.2 Inquiétudes et attentes des PAP vis-à-vis du projet et compensation souhaitée

L'enquête réalisée auprès des différentes catégories des PAP au cours de la collecte des informations sur le terrain a permis d'évaluer leurs craintes et attentes vis-à-vis du projet. La quasi-totalité des PAP s'inquiètent du démarrage possible des travaux avant la période des fêtes de fin d'année, période où elles font de meilleures recettes. D'autres doutent de l'effectivité de la réalisation du projet dont, disent-elles, « l'annonce avait été déjà faite plusieurs fois ».

Au cours de la réunion de concertation, les impacts négatifs et les mesures de compensation préconisées ont été présentées aux PAP fortement affectées. Leurs préoccupations ont porté sur :

- l'octroi d'une compensation pour accompagner leur déplacement ;
- la date de démarrage des travaux : quand commenceront les travaux ;
- le sort des PAP qui ne trouveront pas de places dans d'autres endroits pour se relocaliser

Les réponses suivantes ont été données à leurs préoccupations :

- les PAP ont été rassurées qu'elles seront prévenues et accompagnées dans leur réinstallation dans les marchés adjacents et autres sites selon leur convenance avant le début des travaux ;

- la date de démarrage et le calendrier des travaux leurs seront communiqués à temps afin qu'elles puissent libérer l'emprise. Après le processus d'étude d'impact environnemental et social et la sélection de l'entreprise qui sera chargée d'exécuter les travaux, la date de démarrage et le calendrier seront précisés ;
- Les autorités administratives et locales (Maires, Chefs, CDQ), l'entreprise et le maître d'ouvrage seront à la disposition de toutes les PAP pour les accompagner à se relocaliser convenablement avant le démarrage des travaux.

II. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), à la participation du public au Togo, aux mécanismes d'acquisition de terrain, à la réinstallation et à la restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale avec le Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale en l'occurrence la norme 5 (NES 5).

2.1 CADRE LÉGAL ET RÈGLEMENTAIRE NATIONAL

2.1.1 Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise

La Constitution de la IV^{ème} République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire et c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

2.1.2 Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles repartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers.

En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi. L'article 6 souligne que : « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue de :

- La préservation de son intégrité ;
- La garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- La garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- La garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale dispose dans son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. »

Il faut noter que la loi portant code foncier et domaniale adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- la Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux ;
- l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale ;
- Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domaniale ;
- La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

2.1.3 Autres textes relatifs au droit foncier

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domaniale » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir : (i) « les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...) » ; (ii) les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales ; (iii) le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre

des catégories énumérées ci-dessus ». Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'État et des collectivités publiques- Section I – Du domaine public, « le domaine public naturel ou artificiel (L'article 14). Selon l'article 15, « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ».

Selon toujours cet article, « Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau, leurs lits et leur francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 3 mètres de large à partir de ces limites ;
- les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ;
- les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

2.1.4 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ». Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362) ».

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de

l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ».

L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties « À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

« L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute

autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ».

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée, d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

❖ **Déclaration d'utilité publique**

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

❖ **Enquêtes publiques**

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

❖ **Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier**

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

❖ **Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

❖ **Publication de l'acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.

❖ **Cession amiable**

À partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

❖ **Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité**

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

❖ **Jugement d'expropriation et fixation des indemnités**

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles

d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

❖ Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en deniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

❖ Prise de possession du bien

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

2.1.5 Réglementation en matière de réalisation des Plans de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

2.1.6 Exigences de la Norme Environnementale et Sociale N°5

Dans le cadre du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléheridè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km), la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet »

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et ;
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire, basée sur le standard du coût de remplacement de la NES 5, pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre le Gouvernement de la République togolaise et les parties prenantes du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléhidé - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindé – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km), y compris les communautés au niveau local. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;

- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et efficace ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléhidè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km) découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre. Il est noté que dans le cadre d'une approche de Développement Conduit par les Communautés,

il peut s'agir de situations où un projet appuie des transactions volontaires entre les communautés, les pouvoirs publics et les investisseurs concernant de vastes superficies de terres (par exemple lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans des terres agricoles). Dans de telles situations, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, il faudra veiller tout particulièrement à ce que : a) toutes les revendications et tous les droits (y compris ceux d'usage coutumier et informel) sur les terres en question soient identifiés de manière systématique et impartiale ; b) les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement touchés soient véritablement consultés, qu'ils soient informés de leurs droits et qu'ils reçoivent des informations fiables concernant les effets de l'investissement proposé sur l'environnement, l'économie, la société et la sécurité alimentaire ; c) les communautés concernées puissent négocier une juste valeur des terres et des conditions de cession idoines ; d) des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et d'examen des plaintes soient mis en place ; e) les modalités et conditions de la cession soient transparentes ; et f) des mécanismes soient mis en place pour veiller au respect de ces modalités et conditions.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

2.2 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTÈME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5 ET INDICATION DE LA DISPOSITION APPLICABLE DANS LE CONTEXTE DU PRÉSENT PROJET

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre la NES 5 et la législation togolaise en matière de réinstallation. La comparaison a été faite sur la base des thèmes suivants : (i) Principes de l'indemnisation ; (ii) Éligibilité à une compensation ; (iii) Évaluation des compensations ; (iv) Alternatives de compensations ; (v) Assistance à la réinstallation ; (vi) Date buttoir ; (vi) Occupants irréguliers ; (vii) Mesures de restauration de moyens de subsistance ; (viii) Gestion

des plaintes ; (ix) Propriétaires fonciers ; (x) Suivi-évaluation. Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation togolaise en matière d'acquisition de terres.

Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité .	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs dus aux activités du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléheridè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébèbé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km). Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Togo, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5, au-delà du principe de compensation, met aussi l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La NES N°5 est retenue, vu qu'elle est plus complète	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique).
Personnes éligibles à une compensation	L'article 6 de la Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial souligne que : « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préservation de son intégrité ; ▪ La garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ; ▪ La garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ; 	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : <ol style="list-style-type: none"> a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou 	Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers ne sont pas éligibles à la compensation pour la terre perdue mais elles ont droit à la compensation des biens non fonciers perdus, à d'autres aides selon la NES 5 et à l'accompagnement dans la restauration de leurs moyens de vie.	Pour le cas de figure actuel, ce sont les directives de la NES5 qui sont appliquées. Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité togolaise ou non, ont les mêmes droits.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<ul style="list-style-type: none"> La garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ». 	<p>c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p>		
<p>Calcul de la compensation des certains actifs affectés</p>	<p>L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus- value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf. Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple). La compensation tiendra compte du type de maison t de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p><u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché) Suivre les dispositions de la colonne traitant la NES pour les bâtis, les cultures annuelles et pérennes, et les terres</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		<p>l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce. <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages équivalents au terrain acquis pour le projet Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant Réhabilitation économique si les revenus sont touchés</p>		
Alternatives de compensation et restauration de moyens de vie	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	<p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>	Analyse : Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en privilégiant les options de compensations foncières	La NES N°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation du Togo. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation et la restauration de moyens de vie.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Dans le cas où ce besoin est identifié, les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées qui en ont besoin selon les exigences de la NES N°5

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut-off date)	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	Pour la NES N°5, dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Analyse : La NES de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. Recommandation : Le processus de réinstallation involontaire dans le cadre du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléheridè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km) devra appliquer les dispositions de la NES N°5 et définir une date d'éligibilité ou date butoir durant l'élaboration des PAR en consultation avec les populations et après avoir défini les délimitations des emprises	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation et de la date butoir afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. La date limite d'éligibilité sera fixée dans le contexte du recensement, par exemple, la fin du recensement.
Occupants irréguliers	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.	Analyse : On note une divergence importante. Recommandation : Appliquer les directives de la banque en assistant financièrement les occupants informels à se réinstaller ailleurs et à subsister, le temps de trouver une autre source de revenus.	Appliquer les dispositions de la NES N°5 qui prévoit une indemnisation pour les biens perdus qui ne concernent pas la terre, la restauration de moyens de vie et/ou l'octroi d'une aide à la réinstallation.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	égard à la valeur totale de l'immeuble.			
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui, vont perdre leur revenu ou leur source de revenus en raison du projet.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	NES N°5 : Pour que les exigences de la NES sur la réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les Plans de Réinstallation.
Gestion des plaintes et conflits	Article 387 : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité. Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES N°10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes accessibles, efficaces et transparents de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Favoriser les mécanismes accessibles, efficaces et transparents de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice ou aux instances administratives restera une option toujours

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.		ouverte.
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES N°5 fait référence à la NES N°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES N°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES N°5 et N°10	Analyse : Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES N°5 qui est tout de même plus complète par rapport à la portée de la consultation et de la participation. Recommandation : Appliquer la NES de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Propriétaires coutumiers des terres, fermiers et les locataires	Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout intéressé qui s'est fait	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;	Analyse : concordance partielle	Compléter les dispositions nationales avec celles de NES N°5 de la Banque mondiale en prévoyant des compensations pour les

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du code foncier.	<p>b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;</p> <p>c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017 NES N°5, paragraphe 10, p.55)</p>		propriétaires coutumiers reconnus.
Suivi et évaluation participatifs	La législation nationale n'en fait pas cas.	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	<p>Analyse : Divergence significative.</p> <p>Recommandation : Il convient d'appliquer la NES N°5 de la Banque en faisant un suivi et une évaluation de la réinstallation des personnes affectées afin de s'assurer que la réinstallation selon les paramètres établis et qu'à la fin de la réinstallation, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates</p>

Source : Constitution de l'État Togolais, Code foncier et domanial du 14 juin 2018 et les NES N°5 et N°10 de la Banque mondial

2.2.1 Points de convergence

Les usages en vigueur au Togo, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée notamment quand les moyens de vie dépendent de la terre et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

2.2.2 Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi togolaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Togo et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES N°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation togolaise.

Par conséquent, les NES N°5 et N°10 de la BM seront considérées par l'État Togolais dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléhéridé - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1

+ Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km) même si en cas de divergence avérée, la politique/législation qui contient le standard plus élevé pour les Personnes Affectées par le Projet sera adoptée.

2.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont :

- le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière qui s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, l'élaboration des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- le Ministère de l'Économie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires qui a en charge entre autres, l'Identification, l'Encadrement et le Recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde de l'environnement ;
- le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion des femmes et de l'Alphabétisation qui veille au bien-être social.

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières à travers le droit coutumier reconnu par l'État togolais.

Généralement, étant donné que l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire), ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures d'utilité publique. En cas de non disponibilité, la coordination du projet s'adressera aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- une donation de la terre émanant de l'autorité traditionnelle (conformément à la NES N°5)
ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

En effet la NES N°5 (Note de bas de page no 10) précise les conditions d'une donation volontaire. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que :

- a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
- b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
- c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- d)

aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléheridè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km) s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'action sociale (accompagnement psychologique et évaluation d'autres formes de compensations immatérielles), de la jeunesse et de l'emploi des jeunes (privilégier les jeunes des localités concernées dans les travaux de construction des infrastructures, en cas d'égalité de compétence), des Préfets/Maires et des juges.

S'agissant des activités du projet d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national : Mission 1 : RN1/Aléheridè - kpaza - Tchambéri - Soudou – Bafilo + Gandé – Agbang – Kpézindè – Kara/RN1 + Agbang – Awandjélo/RN1 + Tchébébé - Kazaboua - Kaza - Afatchala kopé - bagou (128 km) ; le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les acteurs suivants :

❖ **Central**

- MTP (Ministère des Travaux Publics)
- UCP (Unité de Coordination du Projet)

❖ **Régional**

- Administration Régionale (Préfet, Maire, Directeurs régionaux des Services sectoriels, ONG et Associations, etc.)
- Direction Régionale des Travaux Publics

❖ **Local**

- Maire
- Chef canton, chefs de villages, CCD, CVD, CDQ, etc.

La procédure de réinstallation sera initiée par le Maire, sous la responsabilité administrative de la Direction Régionale des Travaux Publics.

Pour tenir compte de l'intégration des PR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliqué dans la mesure où le PR s'adresse aux communautés bénéficiaires des infrastructures et devant subir également des impacts et risques des réinstallations, les structures territoriales compétentes seront impliquées entièrement dans le processus.

En outre, en remplacement du comité interministériel d'indemnisation (CII) créé par arrêté interministériel N°297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009 afin de gérer de manière participative et systématique les personnes affectées, il a été créé par décret, une nouvelle entité nommée commission d'expropriation (COMEX). Il s'agit du décret 2019-189 /PR

05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la COMEX. Celle-ci se chargera désormais de gérer de façon plus efficace le processus d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriation.

III. ÉLIGIBILITÉ

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet (PAP) : les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité.

3.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP

Suivant les recommandations faites dans la partie sur le cadre juridique de la réinstallation, les critères d'éligibilité déterminent les catégories de personnes affectées suivantes :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ;
- les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe (3), soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus, ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (compensation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par le projet.

Sur la base de la prise en compte des 20 m, deux catégories de « personnes affectées par le projet » (PAP) sont considérées pour fins de classification. Il s'agit des :

- PAP subissant la perte d'une infrastructure (hangars, baraque, auvent, devantures dallées, accès) ;
- PAP subissant une perte de sources de revenus (boutiques, kiosques, etc.).

3.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

Au sein des personnes affectées, on retrouve des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées sur les tronçons retenus pour le projet, trois groupes socio-économiques ont été identifiés comme étant vulnérables dans l'emprise du tracé retenu. Il s'agit principalement (i) des femmes chefs de ménage et sans ressources (veuves ou abandonnées par leurs maris), (ii) des personnes âgées seules vivants seuls ; (iii) des personnes infirmes ou handicapées. Au total sept (7) personnes vulnérables ont été recensés dont : quatre (04) veuves pour pertes de revenus et de bâtis ; une (01) personne âgée pour perte de revenu et de bâtis ; un (01) handicapé physique pour perte de rampe ; un (01) sourd muet pour perte de revenu et de bâtis. Ces personnes vulnérables feront l'objet d'une attention particulière pour leur réinstallation.

3.3 DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date,

l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Le recensement des PAP s'est effectué du **23 Février** au **03 Mars 2022**. Ainsi, la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées est le **03 mars 2022**. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (Déclaration d'Utilité Publique ou DUP). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. En fin, les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **03 mars 2022** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Tableau 6 : Matrice d'éligibilité

Type de perte et catégorie de personne concernée	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation Temporaire	Observations
Perte de structures				
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure		Applicable aux pertes de bâtis précaires recensés (hangars, baraques, etc.), aux pertes de rampes, et aux pertes d'habitations
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète		Non applicable
Perte de droits				
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	N/A
Perte de revenu				
Boutique et/ou échoppe de commerce	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques	Applicables : 274 pertes de revenu enregistrés
Vendeur (table, étalage, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	
Autres pertes :	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	

3.4 PROPRIÉTÉS ET PERSONNES ÉLIGIBLES

Toutes les personnes recensées comme menant les activités socio-économiques dans l'emprise du projet avant la date buttoir sont éligibles. Les personnes recensées dans l'emprise de la voie sont de trois types :

- celles qui sont effectivement présentes et leurs activités commerciales, artisanales ou de service ;
- celles dont les activités sont présentes mais qui se sont faites représentées par leurs employés, apprentis ou voisins ;
- celles qui sont absentes mais qui ont laissé leurs biens dans l'emprise (tables, étagères, bancs, baraques, etc.) et dont les voisins témoignent de la présence.

IV. ÉVALUATION DES PERTES ET COMPENSATIONS

4.1 PRINCIPES DE COMPENSATIONS

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices, une des principales façons d'assurer un développement durable est par le biais de la sécurisation foncière des personnes affectées ;
- toutes les personnes affectées doivent être compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces différences n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être compensées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- les compensations peuvent être remises en nature ou en espèces. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter les compensations en nature ;
- le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

4.2 RÈGLEMENT DES COMPENSATIONS

La compensation des PAP sera effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance comme indiqué ci-dessous.

Tableau 7 : Formes de compensation

Compensation en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale.
Compensation en nature	Les compensations peuvent inclure des éléments tels que des équipements fixes.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement et de transport (kiosques, cabines téléphoniques, etc.)

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des compensations en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Avec l'accord des PAP, des compensations en nature pourront être faites pour les pertes de rampes, de bâtis précaires (baraque, hangars, etc.) et de revenu par la mise en place de plate-forme commerciale aménagée pour recevoir ces PAP. Les montants pour les pertes de revenus et de bâtis précaires pourront être utilisés pour l'acquisition de terrain et l'aménagement de hangars et baraques pour recevoir les PAP qui pourront exercer leurs activités de façon durable. Des places devront être identifiées non loin de la zone d'activité des PAP recensées, afin de les relocaliser.

4.3 ESTIMATION ET ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

Comme nous l'avons souligné plus haut, la prise en compte d'une emprise de 20 m engendrera des pertes de revenus et de bâtis précaires (hangars, baraques, habitations, étalage, kiosques, etc.), d'arbres, de rampes. Aussi, les compensations sont évaluées à deux **cent quatre-vingt-un millions huit cent quarante-sept mille (281.847.000) F CFA** et l'estimation va concerner les types de pertes suivantes :

4.3.1 Perte des différents biens

❖ Méthode d'évaluation

La compensation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, sur le site d'accueil, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites après les travaux devront être mises en place, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation. Les prix du marché déterminent les valeurs. Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, c'est la compensation au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation qui lui sera octroyée. Ainsi, en tenant compte du préjudice psychologique, les coûts de déplacement et de réinstallation sont fixés comme suit :

- 5000-15.000 FCFA pour les étalages sur table à l'air libre ;
- 15.000- 20 000 FCFA pour les étalages sous parasol ;
- 45 000 – 65.000 FCFA pour les kiosques ;
- 7.000/m² FCFA pour les baraques, pour les apatams ou hangars dont les toits sont en tôle ;
- 20.000-25000/m² pour les ouvrages les bâtiments tôleés en banco ou en terre battue ;
- 100.000-130.000-150.000FCFA par m² pour les bâtiments en dur tôleés ;

De plus, en tenant compte des informations sur la moyenne des revenus nets mensuels des petites, moyennes et grandes activités, des montants forfaitaires correspondant à 3 mois de revenus ont été proposés. Ces montants sont compris entre 75 000 FCFA et 150 000 FCFA.

Quant aux arbres, en raison de leurs valeurs économiques, les coûts ont été fixés sur la base de la moyenne des propositions des PAPs eux-mêmes et celles de la DERF Kara. Ces couts

variables tiennent compte de l'arbre et de ses caractéristiques. Le détail est annexé au présent rapport.

4.3.2 Estimation des biens affectés

il a été recensé :

- ❖ 217 pertes de bâtis précaires (hangars, baraques, etc.) Pour un montant de **274.567.000F CFA** ;
- ❖ 375 pertes d'arbres pour un montant de **7.280.000 F CFA**.

Le nombre total des PAP est de **183** pour un montant total de **cent cinq millions deux cent neuf mille (281 847 000) F CFA**.

4.4 PROCESSUS DE COMPENSATION

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Le processus de compensation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus de compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation ;
- estimation des pertes individuelles et collectives ;
- négociation avec les PAP sur les compensations à accorder ;
- conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- règlement des compensations ou relocalisation ;
- appui aux personnes affectées ;
- règlement des litiges.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra parcourir et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée pourra être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, par exemple, le montant négocié des compensations, la mise à disposition desdites compensations, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui auront été offertes en nature sur le site d'accueil, etc.

4.4.1 Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes de compensation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des compensations estimées à partir de ces hypothèses.

4.4.2 Estimation des pertes individuelles et collectives

En se basant sur les principes de compensation développés en consultation avec les personnes affectées, le Comité d'indemnisation procédera à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes de compensation proposés dans le plan d'action de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces.

4.4.3 Négociation avec les PAP sur les compensations à accorder

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si la compensation est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire appel sur les indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Il est important de rappeler que les principes de compensation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

4.4.4 Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente de compensation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

4.4.5 Règlement des compensations

Lorsqu'une entente de compensation est conclue, le Comité d'indemnisation procède au règlement des compensations ou à la relocalisation des PAP avec diligence. Toute compensation ou relocalisation devra être mise à la disposition du PAP avant qu'elle ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été compensée ou relocalisée selon l'entente établie.

4.4.6 Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

4.4.7 Règlement des litiges

Dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande.

V. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION DES PAP

5.1 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire est critique à quatre étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR. Ces étapes sont : le recensement, l'évaluation des biens, la compensation et la réhabilitation économique. A chaque étape, il se passe la dissémination d'information, la consultation des PAP et des autres personnes concernées par le projet, et la participation. Pour toutes les étapes déjà parcourues, la stratégie de participation a été facilitée par les maires, les chefs de villages, les CVD, etc. qui ont une certaine expérience dans la médiation sociale.

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus. En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus : (i) la collecte d'information, phase où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés; (ii) la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet; (iii) la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation ; (iv) l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler ; (v) l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

Durant la réalisation de l'étude socio-économique et des séances de consultations qui ont conduit à l'élaboration du PAR, les activités de participation ont permis aux personnes affectées de s'impliquer au-delà de la simple collecte d'informations. Elles ont été consultées, entre autres, sur leurs appréhensions et leurs attentes face au déplacement et à la réinstallation. Au cours des prochaines phases du projet, les personnes affectées devront pouvoir accroître leur implication en participant à la prise de décision.

Lors de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants doivent être pleinement informés et consultés. La participation communautaire favorisera la transparence et l'équité dans la réalisation de toutes les activités et, plus particulièrement, lors du processus de compensation.

Le plan d'action de réinstallation propose de renseigner, sur une base régulière, les personnes affectées sur l'avancement des travaux par l'intermédiaire d'un Comité local qui favorisera le partage d'information. Divers moyens de communication seront mis à contribution pour bien informer les parties prenantes, dont l'utilisation de "gongonneurs", d'affiches et la diffusion d'émissions radio en langues locales.

En plus d'informer les personnes affectées par le projet (PAP), le plan d'action de réinstallation propose de les consulter et de les impliquer dans toutes les grandes étapes décisionnelles, qu'il s'agisse de l'estimation des compensations, ou encore de la planification du déplacement. Plus précisément, mais sans s'y limiter, la participation des PAP et/ou de leurs représentants sera directement sollicitée dans le cadre des activités suivantes : Estimation des compensations accordées aux personnes affectées ; Élaboration et mise en œuvre des activités de déplacement

; Planification et mise en œuvre des initiatives visant à faciliter la réinstallation ; suivi des activités mises en place.

Des mécanismes sont prévus pour encourager les personnes affectées à s'impliquer tout au cours de la mise en œuvre du PAR, ainsi que pour assurer le suivi des commentaires, suggestions et doléances émis. Le Comité local est chargé de la gestion des doléances avec les PAP et du suivi de toute plainte auprès des instances concernées.

Tous les partenaires du projet dans la mise en œuvre du PAR seront sensibilisés à la nécessité d'informer sur une base régulière les personnes affectées et de les impliquer dans toutes les activités qui les concernent directement afin d'assurer le succès du PAR.

5.2 CONSULTATIONS DES PAP

Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu au cours de la réalisation de l'étude. Le recensement des PAPs a été l'occasion de les informer du projet et d'échanger avec eux dans l'optique de recenser leurs inquiétudes et préoccupations. Ce recensement été précédé d'une rencontre avec les maires et chefs de villages et cantons traversés par le projet.

5.2.1 Consultations participatives auprès des PAP

Plusieurs rencontres participatives ont été tenues auprès des élus locaux (CVD, CDQ, maires, etc.) et habitants des localités affectées par le projet. Des rencontres ont été tenues avec les Chef traditionnels, les CVD & CDQ et les représentants des populations affectées afin de planifier des séances d'information subséquentes. Ces séances ont eu pour objectif d'informer les représentants des populations sur le projet et de connaître leur opinion et les préoccupations des populations qu'ils représentent, et de déterminer de façon plus précise les occupants qui seront touchés par le projet. La présentation du projet a ouvert chaque séance participative. Le projet a tout d'abord été mis en contexte en décrivant les étapes qui ont précédé cette phase de recensement et d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Par la suite, le projet a été décrit sous toutes ses facettes : les variantes et options du tracé actuel, le recensement des PAP et de leurs biens et avoirs, l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation.

Les inquiétudes vis-à-vis du projet ont été généralement axées sur le tracé et sur les diverses pertes que pourront subir les PAP. Une bonne partie de la discussion a porté sur le tracé lui-même. Par la suite, beaucoup de participants se sont inquiétés de l'évaluation des pertes et de leur compensation juste et équitable. Quelques participants ont mentionné la possibilité de perdre des habitations, des revenus commerciaux et artisanaux lors de la réinstallation. Plusieurs participants se sont également inquiétés des recours possibles en cas d'insatisfactions relatives aux compensations.

Globalement les participants ont bien accueilli le projet qui viendra soulager leur peine en matière de déplacement. Des craintes ont néanmoins subsisté quant aux compensations qui pourraient ne pas être à la hauteur des pertes. Le recensement a été une autre occasion d'informer les PAP du projet et de recueillir leurs opinions et inquiétudes face à celui-ci. En effet, plusieurs questions ont été posées aux PAP quant à leurs préférences relativement aux activités de compensation, de déplacement et de réinstallation.

5.2.2 Consultations sur les options, droits et préférences en matière de réinstallation

Les consultations ont aussi porté sur les options, droits et préférences en matière de compensation et de réinstallation. En effet, lors des enquêtes individuelles et des entretiens avec

les PAP, le Consultant leur a expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui peuvent leur être offertes par le projet. Aussi, des questions leur ont été posées sur la manière dont elles souhaiteraient être compensées (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Au début, toutes les PAPs ont souhaitées être compensées en espèces, mais avec les explications du consultant, de plus en plus de PAP aimeraient bénéficier de la compensation en nature. Des efforts seront fournis pour sensibiliser davantage les PAP quant aux avantages de la compensation en nature.

5.2.3 Consultations à venir

Des séances de consultations du public devront être organisées après validation (ou amendement) par l'équipe du projet dans un premier temps et l'ANGE en dernier ressort pour se rassurer des propositions contenues dans le présent PAR. Ces séances de consultation, tenues auprès des personnes affectées par le projet, permettront de présenter le PAR et d'informer la population sur les prochaines étapes du projet.

5.3 PARTICIPATION DES POPULATIONS AFFECTÉES AU SUIVI DU PAR

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières : Recueil de données simples; Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers le comité local de liaison; Participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ; Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR; Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ; Enquêtes d'opinion lors des évaluations ; Visites régulières de suivi.

5.3.1 Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP)

Une équipe d'enquêteurs a rencontré les personnes affectées ou leurs représentants en vue de collecter des informations relatives à leur présence et de recenser les éléments présents sur l'espace. Une description sommaire permettant de les catégoriser a été faite pour chacun de ces éléments. Les informations ont été collectées sur les valeurs de certains éléments notamment la terres et les arbres.

Photo 1 à 10: Planche de Photos de consultation dans le cadre de l'EIES et du PAR (23 Février-03 Mars).



Planche de photos 2 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Sotouboua 3



Planche de photos 3 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Kozah 3



Planche de photos 4 : Rencontre avec le maire et les chefs de villages et responsable CVD de la commune Assoli 3



Planche de photos 5 : Rencontre avec le représentant du maire de la commune Tchamba 2, le chef canton, les chefs de villages et responsables CVD du canton de Bago



Planche de photos 6 : Rencontre avec le maire Tchaoudjo 3 et 4, les chefs cantons, les chefs de villages et responsables CVD à l'EPP Kpaza

VI. PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

6.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'un bien ; autres problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

6.2 MÉCANISMES PROPOSÉS

6.2.1 Enregistrement des plaintes

Au niveau des différentes mairies concernées, le Maire recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec la Chefferie traditionnelle et les comités villageois de développement. Chaque maire veillera en même temps à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans sa localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

6.2.2 Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation et d'indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle (CVD) qui analyse les faits et statue. Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Maire, puis au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Le comité de mise en œuvre et de suivi du PAR mettra à la disposition des personnes affectées par le canal de la mairie de sa localité, les numéros de téléphones de ses membres. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par le comité local. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées dans le comité de suivi.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le comité de suivi lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions.

6.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de ce comité au sein duquel il y a des responsables politico-administratifs de la localité et les représentants des personnes affectées, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités.

6.3 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

6.3.1 Dispositifs organisationnels

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'informations et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées et d'un cadre de partenariat entre les différents intervenants (Projet, Administration, élus locaux et populations affectées) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Tableau 8 : Tâches et responsabilités des intervenants

N°	Exécution	Responsabilités
1	Préfecture	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des conflits à l'amiable (après la Mairie)
2	Projet/COMEX	<ul style="list-style-type: none"> Divulgarion du PAR Mise à disposition des compensations aux personnes affectées Suivi des compensations en nature Suivi et Evaluation de l'exécution du PAR
3	Services de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises
4	Equipe Projet Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> Constat de l'état des lieux libérés Information/sensibilisation des PAP Règlement des conflits à l'amiable Participation au suivi
5	COMMISSION D'EXPROPRIATION (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des occupations et Estimation des compensations Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord Propositions de solutions alternatives Surveillance de la libération des emprises Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord
6	Ministère de l'Economie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations
7	Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des conflits en dernier recours
8	ONG et Organisations communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Information/sensibilisation des PAP Surveillance de la réinstallation
9	Projet/ANGE	<ul style="list-style-type: none"> Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR

Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi des activités du PAR

Étapes et activités	Responsables
Approbation du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Approbation du PAR 	Équipe Projet, ANGE Bailleur (État, Banque mondiale et/ou autre)
A. Campagne d'information et de sensibilisation auprès des PAP sur :	

Étapes et activités	Responsables
<ul style="list-style-type: none"> les modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation 	COMEX, Projet Mairies, Chefferie traditionnelle, CVD & CDQ
<ul style="list-style-type: none"> les mécanismes de gestion plaintes et conflits 	
<ul style="list-style-type: none"> le calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites 	
B. Acquisition des terrains (libération des sites)	
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'Utilité Publique et Délimitation de l'emprise de l'emprise 	Service Urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des occupations et Estimation des compensations 	COMEX
<ul style="list-style-type: none"> Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord 	COMEX
<ul style="list-style-type: none"> Propositions de solutions alternatives 	COMEX
<ul style="list-style-type: none"> Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord 	COMEX et Mairies
C. Compensation et paiement aux PAP	
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des fonds de compensation 	Ministère des Finances
<ul style="list-style-type: none"> Paiement des PAP (ou compensation alternative) 	COMEX
D. Déplacement des installations et des PAP	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance au déplacement 	COMEX
<ul style="list-style-type: none"> Prise de possession des nouveaux terrains 	COMEX
E. Suivi de la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de la mise en œuvre du PAR 	COMEX et Projet
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre du PAR 	ANGE, Projet, Mairie, CVD, CDQ
<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'opération 	ANGE et Projet

6.3.2 Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Pour pallier aux insuffisances et limites des acteurs concernés sur les questions de réinstallation, un atelier de formation en développement social aura lieu. En cas de nécessité, il sera procédé à :

- une Assistance Technique pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (ANGE, Préfecture, COMEX, Mairies, Chefferie traditionnelle, CVD et CDQ) en matière de réinstallation, notamment par la formation et la mise à disposition d'un Expert en Science Sociale qualifié sur les questions de réinstallation ;
- un atelier de mise à niveau et de capacitation pour permettre à tous les acteurs institutionnels et locaux d'avoir une compréhension des objectifs, de la procédure et du contenu du présent PAR surtout en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi. Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers une session de mise à niveau sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation. Il s'agira d'organiser un atelier de

formation au niveau communal, regroupant les structures techniques et les organisations communautaires locales impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par l'Expert en Science Sociale qualifié sur les questions de réinstallation.

6.4 CALENDRIER D'EXÉCUTION

En termes de calendrier, le Gouvernement togolais et le bailleur (Etat, Banque Mondiale et/ou autre) devront tout d'abord approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois le PAR final approuvé, le Projet devra le mettre en marche immédiatement pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

L'opération de réinstallation en tant que telle consistera à une négociation par la COMEX des compensations selon les biens et avoirs recensés. Une fois les compensations fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Togo, par le biais du Ministère chargé des Finances, pourra transférer les fonds au COMEX pour relocaliser les PAP.

Pendant ce temps, les sites d'accueil devront être en processus d'aménagement car ceux-ci devront être entièrement aménagés avant que les PAP ne soient déplacées de l'emprise. Les travaux de construction ne pourront donc commencer que lorsque l'ensemble des PAP seront compensées et déplacées de façon durable.

Un suivi des compensations devra être effectué afin de vérifier si les PAP sont satisfaites de leurs compensations. Il est à noter que la mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées dans le plan d'action de réinstallation au moment opportun et dans les conditions suggérées sera très importante pour atteindre les objectifs visés.

Tableau 10 : Principales étapes de la mise en œuvre du PAR

Étapes et activités	Mois/période
Approbation du PAR	
• Approbation du PAR	2022
A. Campagne d'information et de sensibilisation auprès des PAP sur :	
• les modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation	2022
• les mécanismes de gestion plaintes et conflits	
• le calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites	
B. Acquisition des terrains (libération des sites)	
• Déclaration d'Utilité Publique et Délimitation de l'emprise de l'emprise	Août – septembre 2022
• Évaluation des occupations et Estimation des compensations	
• Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord	
• Propositions de solutions alternatives	
• Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord	
C. Compensation et paiement aux PAP	
• Mise en place des fonds de compensation	Octobre 2022

Étapes et activités	Mois/période
<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition des compensations aux PAP 	Novembre 2022
D. Déplacement des installations et des PAP	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance au déplacement 	Décembre-janvier 2023
<ul style="list-style-type: none"> Prise de possession des nouveaux terrains 	
E. Suivi de la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de la mise en œuvre du PAR 	Février 2023
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre du PAR 	
<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'opération 	Mars 2023

VII. COÛTS ET BUDGET

Cette section présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du Plan d'action de réinstallation. Le budget global du PAR est formé par le coût d'assistance pour la libération de l'emprise du projet, le coût des prestations pour la surveillance et le contrôle environnementaux, l'évaluation externe du PAR et une marge de 5% pour les imprévus.

Le coût provisoire global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **trois cent huit millions cinq cent trente-neuf mille trois cent cinquante ((308.539.350) F CFA) F CFA sans compter les coûts pour mémoire (PM)**. Les détails sont dans le tableau 8 que voici :

Tableau 11 : Détails du coût global du PAR

N°	Désignation	Coût (F CFA) provisoire	
1	Assistance à la réinstallation pour la libération de l'emprise sans les Coûts PM	281.847.000	
3	Surveillance et suivi environnemental et social du PAR (Consultant ou ONG)	7 000 000	
4	Autre dépenses	Diffusion des rapports, information et sensibilisation des PAP	1.000.000
		Frais de fonctionnement	1.000.000
		Évaluation	1.000.000.
4	Contrôle de l'ANGE	02 000 000	
Sous total		293.847.000	
5	Imprévus (+ 5%)	14.692.350	
TOTAL		308.539.350	

7.1 SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : (i) la surveillance ; (ii) le suivi ; l'évaluation.

7.2 SURVEILLANCE

La surveillance vise les objectifs suivants :

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;

- Vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

La surveillance relève de la Commission d'expropriation (COMEX) qui pourra se faire accompagner par l'Equipe du Projet.

7.3 SUIVI

Le suivi vise les objectifs suivants :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'équipe du projet, qui pourra être aidé dans sa tâche par les points focaux des différentes administrations impliquées dans le projet. Le système de suivi/évaluation définira les indicateurs de performance, et leurs agrégations éventuelles, qui devront être transmis à l'équipe, d'une part, et aux institutions nationales concernées, d'autre part.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés ci-dessous pour les trois phases du PAR :

- phase préparatoire avant le déplacement des populations ;
- phase d'exécution du déplacement et de la réinstallation ;
- phase post-réinstallation.

7.4 ÉVALUATION

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de cette étude) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une évaluation des impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprise au sein du projet sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en deux (2) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation et à la fin du projet. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR relève du Projet, plus particulièrement.

7.5 PARTICIPATION DES PAP AU SUIVI DU PAR

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- Interpellation de leurs représentants ou du Projet en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des acteurs ;
- Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP aux opérations qui les concernent ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- Echanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

7.6 INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

Tableau 12 : Indicateurs de suivi

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et typologie des acteurs impliqués • Niveau de participation
Négociation et compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de biens détruits et réfectionnés • Nombre d'arbres détruits • Nature et montant des compensations • Nombre de PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Types d'appuis accordés
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Types d'appuis accordés
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Types de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Types d'appuis accordés • Effectivité de la reprise des activités

7.7 PUBLICATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- l'information en cascade, de l'équipe du Projet vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'équipe du projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- la publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : (i) présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir suite à ce mandat ; (ii) les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français ; (iii) cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- inventaire des biens et estimation des compensations ;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR ;
- participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ;
- participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à chaque Mairie concernée par le projet.

La Commission d'expropriation (COMEX) devra également obtenir une copie du PAR final.

Le bailleur de fonds/ Banque Mondiale et/ou autre publiera, le PAR final sur son site Internet après sa publication au niveau national.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'application du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) permettra de : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet (ii) d'entamer la consultation des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ; (iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

L'attente des populations situées sur les routes à aménager est de voir démarrer le projet pour que les conditions de déplacement des personnes et de transport des biens, surtout des produits agricoles soient améliorées.

Les recommandations suivantes s'inspirent des expériences acquises sur des projets analogues, qui ont nécessité le déplacement de plusieurs personnes en zone semi-urbaine et rurale, ainsi :

- R1. La souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet dépendront de la volonté de l'Etat Togolais, qui sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- R2. La rapidité de la prise de décision de la Commission d'Expropriation (COMEX), la disponibilité de ses membres sont les principaux facteurs permettant de gagner du temps sur des problèmes souvent complexes ;
- R3. L'implication pendant tout le processus, des Personnes Affectées par le Projet qui auront recours au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et à la COMEX durant la période de mise en œuvre du PAR pour traiter tous les cas de réclamations qui devront être soumis à l'étude ;
- R4. La prise de toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout litige sur les terrains et bâtis identifiés devra être constatée avant de négocier avec les propriétaires concernés ;
- R5. L'établissement d'un procès-verbal de négociation qui sera signé par la personne affectée par le projet devra être effectif avant que celle-ci ne signe le certificat d'entente sur la compensation ; cela permettrait d'éviter des litiges et réclamations infondées (remise en cause de la compensation après avoir signé le certificat de compensation, volonté de chaque relogé de personnaliser sa maison, par exemple).

BIBLIOGRAPHIE

1. Plan d'Action de Réinstallation du Projet d'aménagement et pavage de la rue 195 AGP (rue Malou), de reprofilage et d'assainissement des rues 186 AFG, 178 AGP et 126 AGP, rapport final, avril 2014
2. Rapport préliminaire est élaboré dans le cadre de la mission 1 des études technico-économique et d'impact environnemental et social ainsi que l'élaboration des DAO pour les travaux d'aménagement de routes et de construction de ponts sur toute l'étendue du territoire national ; novembre 2021
3. Constitution de la 4ème République au Togo, septembre 1992 ;
4. Document de la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
5. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF), 2017 : Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social
6. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF), 2017 : Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 Décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social
7. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF), 2017 : Arrêté n°0151/MERF/CAB/ANGE fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social
8. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale
9. Ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domaniale »

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTÉS PAR LE PROJET

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Mairie de Préfecture de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le

(Signature du Chef de quartier ou du Maire)

(Signature du plaignant)

**ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTÉS PAR
LE PROJET**





FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET






Date : 23 Février 2022








Lieu : Tchébébé












Commune : Sotouboua 3

Tronçon concerné : Tchébébé- Kazaboua- Affosalakopé- Bago









N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
TCHEBEBE										
01	ATTI Ibrahim	Absent	Professeur de Sport	Bâtiment + terrasse tôle		Maison d'habitation	16 m ²	92867561 98969806	Non disponible	2.080.000
02	ISSIFOU Aboubakar	Réticent	Commerçant	Hangar tôle		Hangar de vente	12 m ²	91 17 64 21 92407113	Non disponible	84.000
03	ALAFIA Pitalani		Mécanicien à deux roues	Hangar tôle		Atelier de mécanique	9 m ²	70 86 01 96	Non disponible	63.000



N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
04	PNI			Bâtiment en Banco tôle + véranda		Magasin d'achat des ferrailles	9 m ²			225.000
05	YEDJENOU N'tsougan	Réticent	Commerçant	Bâtiment en dur tôle + véranda		Boutique d'alimentation générale	35 m ²	91 44 28 71 99 15 16 76	Non disponible	4.550.000
06	PNI	Absent	Forgeron	Bâtiment en Banco		Atelier de Forge	9 m ²		Non disponible	225.000
07	PNI		producteur	Hangar tôle		Hangar de moulin à sauce	9 m ²	93515085	Non disponible	63.000
08	SEWA Corneille	Réticent	Commerçant	Bâtiment tôle en dur		Maison d'	9 m ²	70 86 01 96	Non disponible	1.170.000
09	PNI			Bâtiment en dur tôle		Magasin de vente des produits phytosanitaire	34 m ²			4.420.000
10	ANALA Essotina		Coiffeur	Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	5 m ²	93 07 99 42	Non disponible	125.000

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
11	PNI	Absent	Coiffeuse	Bâtiment en Banco		Ateliers de coiffure	6 m ²		Non disponible	150.000
12	PNI		Commerçante	Bâtiment tôle		Boutique tôle en dur	34 m ²	91828263 90985475	Non disponible	4.420.000
13	GBESSO Odette	Réticente	Commerçante	Bâtiment tôle en dur		Atelier de Moulin	35 m ²	90 16 14 71		4.550.000
14	KOUWONOU Amélé		Agriculteur	Bâtiment en banco tôle à 03 pièces		Atelier de coiffure	50 m ²	90463800		1.250.000
15	KOUMELI Kaka		Coiffeur	Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	7 m ²	91743510	Non disponible	175.000
16	AGANDA Kékéou		Agriculteur	02 Pieds de palmiers + un (01) bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	10 m ²	90574129	Non disponible	250.000
BODJONDE										

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
17	PNI		Commerçante	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	36 m ²		Non disponible	900.000
18	BODJONA Mewounesso		chef village	Bâtiment tôle en banco + latrine en dur		Maison d'Habitation	40 m ²	91 94 52 79		1.000.000
19	BODJONA Léon		Agriculteur	Bâtiment en dur tôle à 04 pièces		Maison d'Habitation	57 m ²	S/C : 91 94 52 79	Non disponible	7.410.000
20	ATABANA Egbénéfeï		Fonctionnaire Retraité	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	51 m ²	91175439		1.275.000
21	ESSOLOU Passimlé		Ménagère	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	50 m ²	92909250	Non disponible	1.250.000
22	AZONDJANI Taméchi		Cultivateur	Apatam en claires tôle		cuisine	14 m ²	91765840	Non disponible	98.000
23	ANATE Seidou	Réticent	Cultivateur	Bâtiment tôle en banco à 4 pièces		Maison d'Habitation	60 m ²	91 71 83 15	Non disponible	1.500.000

26 Février 2022

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
ALEHERIDE- KPAZA-TCHAMBERI (ALEHERIDE)										
24	ALEDJI Daouda		Commerçant	Bâtiment en dur tôle		Boutique de vente de portables et autres objets	21 m ²	90 96 95 28	Non disponible	2.730.000
25	BATOULIM Awal Mouhaman		Imam	Bâtiment en dur tôle R+1		Mosquée	60 m ²	91676592	Non disponible	9.000.000
26	SEBABE Roufai		cultivateur	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	50 m ²	90957391	Non disponible	1.250.000
27	PNI		Cultivateur	Bâtiment tôle en dur		Cabine téléphonique	7 m ²	90249528	Non disponible	910.000
28	TEMIKOU	Absent	Coiffeur	Bâtiment tôle en banco		Atelier de coiffure	11 m ²	93922980	Non disponible	275.000
30	BATCHELE Bouraima	Absent	Agriculteur	Succession de Bâtiment en banco tôle appartenant à la même personne		Maison d'Habitation	110 m ²	S/C : 96 31 35 94	Non disponible	2.750.000
31	KEZIRE Moussa		Agriculteur	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	9 m ²	S/C : 91 93 22 26	Non disponible	225.000











N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT EN FCFA
KEMENI										
32	WELE Moussa		Agriculteur	Bâtiment en banco tôle à 3 pièces		Maison d'Habitation	43 m ²	92 28 99 75	Non disponible	1.075.000
33	TCHATAGBA		Menuisier	Bâtiment en banco tôle		Maison d'Habitation	33 m ²	S/C : 93567055	Non disponible	825.000
34	PNI			Bâtiment en dur tôle		Maison d'Habitation	44 m ²			5.720.000








Date : 27 Février 2022







Lieu : SOUDOU









Commune : ASSOLI 3

Tronçon concerné : SOUDOU- GANDE - BAFILO

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT	
01	OURO-Kpalou Fousséni		Réticent	Macon	Bâtiment en dur tôle		Maison d'habitation	19 m ²	90 68 28 15		2.470.000
02	PNI	-	-	Un ensemble de paillotes en tôles et en paille		Hangars de vente de riz préparé et de la bouillie (mini marché)	96 m ²			672.000	
03	MAIFA Alaza		Agriculteur	Bâtiment en banco tôle		Maison d'habitation	45 m ²	93416980		1.125.000	
04	ALASSANI Madjirou		Agriculteur	Bâtiment en dur tôle		Maison d'habitation	40 m ²	91787616		5.200.000	
05	ALASSANI Issaou		Tailleur	Bâtiment en paille		cuisine	15 m ²			375.000	

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
06	ABDOULAYE Issa		Agriculteur	Bâtiment en dur non tôle + bâtiment tôle en banco		Maison d'habitation inachevée + Atelier de forge	53 m ²	70378078	Non disponible	6.890.000
07	ADAM Fousséni	réticent	Couturier	Bâtiment en banco tôle		Atelier de couture	16 m ²	93651417	Non disponible	400.000
08	ATAKORA Idrissou	réticent	Agriculteur	Bâtiment en banco tôle		Boutique d'alimentation générale	22 m ²			550.000
09	PNI	réticent		Successions de maisons en Banco			11 m ²	X 6		1.650.000
10	BOUKARI Amina	réticent	commerçante	Bâtiment en banco tôle		boutique	9 m ²	93261776	Non disponible	225.000
11	DJOBO Amadou	réticent	Agriculteur	Succession de Bâtiments en banco tôle		Maisons d'habitation	85 m ²	91505526	Non disponible	2.125.000

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
12	PNI			Bâtiment en banco tôle		Atelier de couture	18 m ²			450.000
13	ESSO Adam	réticent	Agriculteur	Bâtiment en banco tôle		Maisons d'habitation	24 m ²	92328003	Non disponible	600.000
14	TCHAO Zouliba	réticent	Agriculteur	Bâtiment en banco tôle		Maisons d'habitation	59 m ²	92200516		1.475.000
15	DJOBO Abdoulatifou	réticent	Agriculteur	Bâtiment en dur tôle		Boutique d'alimentation générale	11 m ²	93161913		1.430.000
GANDE										
16	OURO Agouda	réticent	coiffeur	Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	12 m ²	S/C : 93355040		300.000
17	TCHAGOLE Tchamba	réticent	Réparateur portables	Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	9 m ²	91184210		225.000

N°	NOM ET PRÉNOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
18	OURO Agouda Kivé		coiffeur	Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	12 m ²		92148598	300.000
19	PNI			Bâtiment en banco tôle		Atelier de coiffure	12 m ²			300.000
20	PNI			Hangar en bois tôle		Succession d'atelier de mécanique et de forge	12 m ²	X2		168.000
21	TCHAGBELEO U Fataou		commerçant	contenaire		Kiosque de vente de matériels électronique	9 m ²		90 89 16 13	65.000






FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET




Date : 25-02-2022

Lieu : Aléhéridè

Commune : Tchouadjo 3

Tronçon concerné : Aléhéridè-Kpaza-Tchambéré

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	MAMADOU Ramatou		Ménagère	Bâtiment en banco tôle avec crépissage ciment composé de plusieurs pièces		Habitation	80 m ²	93134887	CE	2.000.000
2	ABDOULAYE Selima		Ménagère	Bâtiment en banco tôle		Habitation	47 m ²	91046653	CE	1.175.000
3	DJOBO muslin		Commerçant	Hangar tôle plus conteneur tôle plus local en banco		Lieu de commerce	20 m ²	91510588	non	140.000
4	ATCHA salifou		Retraité CIM-TOGO	Maison en construction sans toit en brique			52 m ²	90026502		6.760.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
5	BABI yao arafat		Commerce	Hangar tôlé fermé avec claie		Vidéo club	36 m ²	92874007		252.000
6	MONISSONA ABALO			Bâtiment en banco tôlé		Magasin	24 m ²	91505302	Non	600.000
7	Nabelewa Djo			Bâtiment en banco tôlé		habitation	24 m ²	92686222		600.000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET



Date : 25-02-2022

Lieu : Aléhéridè, Kemini

Commune : Tchouadjo 3

Tronçon concerné : Aléhéridè-Kpaza-Tchambéré

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	NABILIWAGNI		machiniste	Bâtiment en banco tôle maison		Habitation	39 m ²	90144881 99334047		975.000
2	TCHALIBASSI Sirkenini		Coiffeur	Terrasse en dur tôle Salon de coiffure homme		Atelier de coiffure	24 m ²	91290437	CE	600.000
3	Ouroudou AKPO		cultivateur	Bâtiment en banco tôle habitation		Habitation	36 m ²	92001532	CE	900.000
4	Mosquée S/C ABDOUKERIM			Bâtiment en brique tôlée mosquée		Lieu de culte (mosquée)	30 m ²	93465260	non	3.900.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
5	PNI			Bâtiment en banco		Habitation	39 m ²		non	975.000
6	PNI			Bâtiment en banco		Habitation	41 m ²		non	1025000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET






Date :25-02-2022

Lieu : Aléhéridè

Commune : Tchouadjo 3

Tronçon concerné : Aléhéridè-Kpaza-Tchambéré

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	Nourou alassane s/c ALEDJI Daouda		Commerçant	Bâtiment en banco en toit en paille composé de plusieurs pièces		Salle de de match et vidéo club	46 m ²	S/C ALEDJI Daouda 90969528	non	1.150.000
2	ALEDJI Daouda		Commerçant	Local en banco plus terrasse tôleé		Boutique	24 m ²	S/C ALEDJI Daouda 90969528	non	600.000
3	ALEDJI DAOUDA		Commerçant	Terasse en dur tôleé		Boutique	22 m ²	90969528	non	2.860.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
4	ALEDJI DAOUDA		Commerçant	Maison en construction non inachevée sans toit en du			60 m ²	90969528	non	7.800.000
5	PNI			Batiment en dur briques Tôlée			36 m ²	90969528		4.680.000
6	TCHASSANT I Fissotou			bâtiment en banco composé de plusieurs pièces			54 m ²			1.350.000




FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET




Date : 24-02-2022

Lieu : KAZABOUA

Commune : sotouboua 3

Tronçon concerné : KAZABOUA-AGOMBIO

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	TOSSOU Kokouvi		Meunier	Appâtâme tôle		Moulin	10 m ²	91524144	ND	70.000
2	PNI			Local en banco tôle		habitation	24 m ²		ND	600.000
3	TCHAISSA HEKPAWOE		Revendeuse	Terrasse tolée		boutique	10 m ²	92971700	ND	70.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
4	EGBO BONKE	123219-631	Propriétaire de boutique	Bâtiment en banco composé de plusieurs pièces		habitation	64 m ²	92321035	CNI mais non disponible	1.600.000
5	KAWELE Élisabeth	124125-336	Vente de nourriture	Local en banco tôle		boutique	38 m ²	93900141	ND	950.000
6	PNI			Local en banco tôle			26	92735290	ND	650.000




FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET




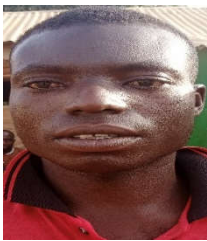

Date : 27-02-2022

Lieu : Soudou

Commune : Assoli 3

Tronçon concerné : Soudou-Gande-Bafilo

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COUT
1	Couture Dieu me suffit		Couturière	Local en dur atelier boutique		Atelier de couture	12 m ²			300.000
2	MOUMOUNI Idrissou			Bâtiment en banco composé de plusieurs pièces		habitation	46 m ²	90760321		1.150.000
3	PNI			Bâtiment en banco composé de plusieurs pièces		habitation	42 m ²			1050000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COUT
	OUROGNAOU	162741-930	tapissier	Local en dur tôle atelier			22 m ²	93368738		2.860.000
4	SAMANTHA			Local en banco		boutique	12 m ²	92009129		300.000
5	BANDJA AMAR		Commerce	Bâtiment en dur tôle plus terrasse tôle		boutique	24 m ²	91890567		3.120.000
6	AFFO Mouslim		Boutiquier	Pièce en dur tôle plus terrasse tôle		boutique	24 m ²	93088099		3.120.000






FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET





Date : 27-02-2022

Lieu : Soudou

Commune : Assoli 3

Tronçon concerné : Soudou-Gande-Bafilo

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	DJOBO Tchalikpi		tradipraticien	Bâtiment en banco tôle		Boutique	24 m ²	90085417	CE ND	600.000
2	AFFO sadik		Commerce vente de ciment	Pièce en dur tôle		Magasin	16 m ²	90395083	CE ND	2.080.000
3	KIGNAO RAZAK			Bâtiment en banco tôle composé de plusieurs pièces		maison	46 m ²	90448491	CE ND	1.150.000
4	ADAM mounifa		Commerçant	Pièce en dur tôle plus terrasse tôle		Boutique	18 m ²	93562327	CE ND	2.340.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
5	ESSO K. Fousseni			Local en dur tôle plus hangar tôle		boutique	18 m ²	92912109	CE ND	2.340.000
6				Piece en dur inachevé sans toit			25 m ²			3.250.000
7	Batolem Anibiayi		Commerçant	Succession de trois locaux en dur		Boutiques	30 m ²	92912109		3.900.000






FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET



Date : 27-02-2022

Lieu : soudou ; Gande

Commune : Assoli 3

Tronçon concerné : Soudou-Gande-Bafilo

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	Adam Malick		Commerçant pièces détachées	Local en dur tôle + terrasse tôle		Boutique	24 m ²	93976545	CE ND	3.120.000
2	Tchirou Dakia			Bâtiment bâtiment en banco tôle + terrasse		Boutique	38 m ²	93161472	CE ND	950.000
3	PNI			Succession de trois locaux en banco+ terrasse		Boutique	26 m ²			650.000
4	Tchao Ibrahima Mamadou			Bâtiment en banco tôle +terrasse		Boutique	24 m ²	90379142	CE ND	600.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
5	Alassane Henry		Commerçant	Bâtiment en banco tôle +terrasse		boutique	48 m ²	91186880	CNI ND	1.200.000
				Bâtiment en dur avec poteaux en béton +terrasse en dur cimentée		habitation	45 m ²	91186880	CNI ND	5.850.000
6	Dendjima S/C Djablé		Commerçante	Hangar avec pourtour en brique		Atelier de couture	12 m ²	90605180	non	108.000








FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 27-02-2022

Lieu : soudou ; gande

Commune : assoli 3

Tronçon concerné : Soudou-Gande-Bafilo

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	ASSIMA Adjeri		Couturier	Bâtiment en banco		Atelier de couture	32 m ²	91689562	non	800.000
2	AMINATOU		Commerces	Terrasse tôle en dur		boutique	22 m ²	93157085	non	2.860.000
3	TCHATCHIBARA DAOUDA		IMAM	Façade de bâtiment en dur+terrasse avec minaret		Mosquée lieu de culte	36 m ²	93157085	non	4.680.000
4	ABDOULAYE ISSA		agriculteur	bâtiment en dur+terrasse et bâtiment en banco		boutique	28 m ²	70378078	non	3.640.000
5	FOUSSENI MOUNIRATOU		Commerce	Bâtiment bâtiment en banco		boutique	22 m ²	70544325	non	550.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
6	LANGUIE Arthur			Local en banco Terrasse tolé		Boutique	22 m ²	93978259	non	550.000
7	OURO Adjei			Local en banco			20 m ²	70128815	non	500.000






FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET





Date : 24/02/2022

Lieu : tchébébé 2

Commune : Sotouboua 3

Tronçon concerné : Tchébébé-kazaboua-kaza

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	AMANA Koboyo		Commerce vente dans bar	Terrasse en dur tôleé servant de bar			48 m ²	91213653	Carte d'électeur ND	336.000
2	Kari TOUTCHA			Terrasse en banco tôleé			12 m ²	90720971	CNI :151029-568	300.000
3	BACOS Silvain		Boutiquer	Terrasse en dur tôleé avec poteaux en bétons			30 m ²	91341368	non	450.000
4	BADUBADI Margueritte		Salon de Coiffure coiffeuse	Local en banco et terrasse en banco			12m ²	91243457	non	300.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
5	BATANTA Hodibakouma		Atelier de tapisseries	Local en dur tollé			10 m ²	92011374		250.000
6			WC douche tollé				8 m ²			200.000
7	KALOUANI Raoul		Bar	Terrasse en dur et clôture			40 m ²	92287013	CNI ND	5.200.000




FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 24-02-2022

Lieu : Kazaboua

Commune : sotouboua 3

Tronçon concerné : TCHEBEBE-KAZABOUA

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	KATANSO MODJOSSO		Agriculteur	Bâtiment en banco tôlé			10 m ²	93749623	20220224-123841	250.000
2	KENOU Bienvenue		Coiffeur	Bâtiment en banco			12	93153126	ND	300.000
3	HAMED			Bâtiment en banco			14 m ²	91199654		325.000
4	BATCHASSI BODONSWOE		Député retraité	Bâtiment en dur			25	93189056		3.250.000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 23/02/2022

Lieu : TCHEBEBE

Commune : SOTOUBOUA 3

Tronçon concerné : TCHEBEBE-KAZABOUA-BAGO

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	PNI			Bâtiment tôle en banco			32 m ²			800.000
2	TAO ESSOTINA S/C BILARNA		Vendeur de matériaux de construction	Local tôle en dur+terrasse en tôle		Boutiques	38 m ²	91223091	CE mais non disponible	4.940.000
3	M'BADIA BAWINA		COUTURIER	Terrasse tôle +local en banco tôle		Atelier	32 m ²	91397689	Non	800000
4	BABACO Badafei		Tapissier	Local en banco avec tôle		Habitation	24 m ²	91683293 98919025	Non	600000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
5	Boudo edem		Meunier	Hangar tôlé et couverte sur coté		Moulin	15 m ²	90561913	non	105000
6	Gbesso Odette		Commerçante	Bâtiment en dur tôlé + terrasse		Boutique et habitation	39 m ²	90161471	CE mais non disponible	5.070.000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 27-02-2022

Lieu : soudou

Commune : Assoli 3

Tronçon concerné : Soudou-gande-bafilo

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	SOULEY Zourkinini		Commerçant	Bâtiment en dur tôle et terrasse tôle		Boutique	37 m ²	91166700		4.810.000
2	SOULEY Zourkinini		Commerçant	Bâtiment en banco composé de plusieurs pièces		Habitation	43 m ²	91166700		1.075.000
3	moctar			Bâtiment et Succession de 4 Hangars tôle		Maison plus boutique	32 m ²	97757668		800.000
4				Bâtiment en dur inachevé sans toit			27 m ²			3.510.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
5	FOUSSENI Bassirou		Imam de la mosquée	Terrasse de la mosquée avec poteau en bétons plus faux plafond		Lieu de culte	35 m ²	90228812		4.900.000
6	ADAM Aichatou			Terrasse tôle		Atelier de couture et de coiffure	42 m ²			378.000









FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET







Date : 23/02/2022

Lieu : TCHEBEBE

Commune : SOTOUBOUA 3

Tronçon concerné : tchébébé-kazaboua-bago

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	ETS AC		Commerçant de pièces détachées	Terrasse tôleé		Boutique	35 m ²	91312772	non	324.000
2	BADJASSI HITOK		Coiffeur	Local en banco avec fondation en dur		Salon de coiffure	24 m ²	91395130	oui	600.000
3	AZOUMAROU KPATCHA		Vulgarisateur	Hangar tôleé		Atelier de réparation de pneu	15 m ²	96591902	Oui mais non disponible	105.000
4	FALAOU Kouméa-Abalo		Commerçant	Petite portion de Local tôleé +terrasse tôleé		boutique	32 m ²	90008203	CE mais non disponible	288.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
5	KOUTE Nima		Menuisier	Paillote en tôle		Atelier de menuiserie	24 m ²	92328936	CNI mais non disponible	168.000
6	Kpégouni mouniratou		vendeuse	Hangar en tôle sur sol (étalage)		Lieu de vente des habits	9 m ²	93394306	CE mais non disponible	63.000
7	SODJINOU GASTON		Commerçant	Bâtiment tôle en dur+terrasse en tôle		boutiques	40 m ²	91333943	CE mais non disponible	5.200.000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 24-02-2022

Lieu : BAGO , AFFOSALA

Commune : Thamba 2

Tronçon concerné : AFFOSALA -BAGO

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	AGOSSI Idrissou		Président univ à bago	Local et terrasse en dur tôle composé de plusieurs pièces		Habitation et boutique	60 m ²	S /C DJOGBO Sidik 93893020	non	7.800.000
2	DJOBO Sidik		Vendeur	Terrasse et local en banco tôle			32 m ²	93863020 97862768	102724-867	800.000
3	Marché		Commerce	2 Hangars tôle et kiosque				Maire 90118086	CNI ND	195.000
4	PNI		Commerce	Hangard et terrasse tôle			20 m ²			140.000
5	Tchamba2 mairie		Marché	8 Hangars en paille			80 m ²	Maire 90118086		560.000







FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 24-02-2022

Lieu : KAZABOUA ; kaza

Commune : sotouboua 3

Tronçon concerné : KAZABOUA-AGOMBIO

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
1	POUHOWA		ENSEIGNANT à L'UL (ancien député)	Bâtiment en dur dallé et tôle R+1 avec clôture en béton armé		habitation	L : 30 L : 2,20 H : 2	Non déterminé	Non déterminé	13.200.000
2	BANGANA WAZARIETOU		Coiffeuse	Terrasse tôle en bois		Atelier de coiffure	18 m ²	91326599	non	126.000
3	PNI 3			Bâtiment en banco			24 m ²			600.000
4	KOMOU		INFIRMIER	CLOTURE EN BANCO		habitation	36 m ²			720.000
5	Cimetière de Kaza			Tombe (4)		cimetière				PM

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PAP	COÛT
6	PNI 4			Bâtiment tôle en dur composé de plusieurs pièces			42 m ²			5.460.000
7	Pierre		Commerçant	Terrasse tôle en banco			36 m ²	93504266	non	252.000






FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 23/02 2022

Lieu :

Commune : SOTOUBOUA 3

Tronçon concerné : RN1/ Tchébébé-Kazaboua-Kaza-Affosala-Bago

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
1	SEKOU Yaovi Fokoe		Commerçant	Terrasse + bâtiment en banco		Habitation+petite commerce	24 m ²	91769151	CE mais non disponible	600000
2	AZIAKA Marie-patience		Sœur marialiste	Cloture avec poteaux en béton		Communauté ou séminaire des sœurs marialiste	L : 238 m L :1, 30m h : 2,10m	90747004		11.900.000
3	BODJON Essotom		Cultivateur	Bâtiment en banco tolé composé de plusieurs pièces		habitation	44 m ²	93213447	NON	1.100.000
4	PNI			Bâtiment en dur tolé			30 m ²	Non déterminé	Non déterminé	3.900.000
5	ESSOU DJIDJOGBE Samuel		Vente de boissons	Terrasse tôle		bar	24 m ²	91854894	Non déterminé	216.000

N°	NOM ET PRENOM DU PAP	PHOTO DU PAP	FONCTION	NATURE DU BIEN AFFECTÉ	PHOTO DU BIEN AFFECTÉ	FONCTION DU BIEN AFFECTÉ	SURFACE DU BIEN IMPACTÉ	CONTACT DU PAP	PREUVE DE L'IDENTITE DU PAP	COÛT
6	ABEL		Photographe	Bâtiment tôlé en banco		Studio photo	26 m ²	70317467	Non déterminé	650.000
7	KADJAKLI Pyabalo		cultivateur	Bâtiment tôlé en banco			28 m ²	91597240	Non déterminé	700.000

FICHE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET

Date : 23/02/22

Lieu :

Commune : Sotouboua 3 / Tchaoudjo 3 et Tchaoudjo 4

Tronçon concerné: Tchébébé-Kazaboua-Affosala-Bago/ ALEHERIDE – KPAZA - TCHAMBERI

N°	Nom et prénoms du pap	Photo du pap	Fonction	Contact du pap	Quantité et caractéristique du bien affecté	Type de bien impacté	Montant d'indemnisation de biens proposes par les paps	Montants proposés par la dref de la kara par espèce affectée	Moyenne des montants établie (montant proposés par les paps +montant dref/2	Coût estimatif d'indemnisation
TCHEBEBE-KAZABOUA										
01	KATAGNISSI Moise	réticent	Forgeron	91 48 23 79	10 Pieds de palmiers	Moyen (11-14 ans) Haut : 7m Circ. : 32cm	10 000	12500	11250	112 500
02	KATAGNISSI Jules	Absent	Cultivateur	s/c : 91 48 23 79	20 Pieds de palmiers	Moyen (11-14 ans) Haut : 7m Circ. : 32cm	10 000	12500	11250	225 000
03	TCHATCHABOUA Mani	Absent	Ménagère	s/c : 91 48 23 79	01 pied d'acajou	Grand (14-18ans) Haut : 8m Circ. :27 cm	22000	25000	23500	23 500
04	BOGOMNA	Absent	Professeur au Lycée	s/c : 91 48 23 79	88 pieds de tecks	Juvenile (7-9 ans) Haut : 6 m Circ. : 15 cm	12000	15000	13500	1 188 000
05	PNI				02 Pieds de néré	Juvenile (6-7ans) Haut : 8m Circ. : 25 cm		15000	15000	30 000
07	PNI				10 Pieds d'acacia	Juvenile : (4-5 ans) Haut : 5m Circ : 10 cm		12000	12.000	120 000
08	PNI				04 Pieds de manguiers	Grand : (16-20 ans) Haut : 8m Circ : 10 cm		25000	25000	100 000
AFFOSSALA - BAGO										

N°	Nom et prénoms du pap	Photo du pap	Fonction	Contact du pap	Quantité et caractéristique du bien affecté	Type de bien impacté	Montant d'indemnisation de biens proposés par les paps	Montants proposés par la dref de la kara par espèce affectée	Moyenne des montants établie (montant proposés par les paps +montant dref/2)	Coût estimatif d'indemnisation
09	PNI				18 Pieds de manguiers	Moyen : (11-14 ans) Haut : 6m Circ : 6 cm		20000	20.000	360. 000
10	PNI				82 Pieds de tecks	Juvenile : (7- 9ans) Haut : 6m Circ : 12 cm		15000	15.000	1 230 000
11	PNI				25 Pieds de karité	Juvenile : (4—ans) Haut 5m Circ : 6 cm		25000	25000	625 000
12	PNI				22 Pieds de néré	Juvenile (6-7ans) Haut : 8m Circ. : 25 cm		15000	15000	330 000
13	PNI				36 Pieds de tecks	Juvenile : (7- 9ans) Haut : 6m Circ : 12 cm		15000	15000	540.000
ALEHERIDE- KEMENI										
14	PNI				19 Pieds d'anacardiens	Moyen : (11-14 ans) Haut : 6m Circ : 6 cm		25000	25000	475.000
15	PNI				9 Pieds de manguiers	Moyen : (11-14 ans) Haut : 6m Circ : 6 cm		20000	20000	180.000
16	PNI				29 Pieds d'anacardiens	Moyen : (11-14 ans) Haut : 6m Circ : 6 cm		25000	25000	725.000
	TOTAL				375					7.280.000